

# TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER



2015

Audience publique  
tenue le lundi 10 août 2015, à 15 heures,  
au Tribunal international du droit de la mer, Hambourg,  
sous la présidence de M. Vladimir Golitsyn, Président

## L'INCIDENT DE L'« ENRICA LEXIE »

*(Italie c. Inde)*

---

**Compte rendu**

---

*Présents :* M. Vladimir Golitsyn Président  
M. Boualem Bouguetaia Vice-Président  
MM. P. Chandrasekhara Rao  
Joseph Akl  
Rüdiger Wolfrum  
Tafsir Malick Ndiaye  
José Luís Jesus  
Jean-Pierre Cot  
Anthony Amos Lucky  
Stanislaw Pawlak  
Shunji Yanai  
James L. Kateka  
Albert J. Hoffmann  
Zhiguo Gao  
Jin-Hyun Paik  
MME Elsa Kelly  
MM. David Attard  
Markiyana Kulyk  
Alonso Gómez-Robledo  
Tomas Heidar juges  
Francesco Francioni juge *ad hoc*  
M. Philippe Gautier Greffier

---

*L'Italie est représentée par :*

S.E. M. Francesco Azzarello, Ambassadeur de l'Italie aux Pays-Bas, La Haye, Pays-Bas,

*comme agent ;*

*et*

M. Stefano Pontecorvo, Ministre plénipotentiaire, Conseiller diplomatique, Ministère de la défense,

Mme Stefania Rosini, Première conseillère, Chef de service adjoint, Service des affaires juridiques, du contentieux diplomatique et des traités, Ministère des affaires étrangères et de la coopération internationale,

Maître Mario Antonio Scino, Procureur de l'Etat, Bureau du Procureur général,

*comme conseillers principaux ;*

Sir Daniel Bethlehem, QC, membre du barreau de l'Angleterre et du Pays de Galles, 20 Essex Street, Londres, Royaume-Uni,

M. Paolo Busco, membre du barreau de Rome,

M. Sudhanshu Swaroop, membre du barreau de l'Angleterre et du Pays de Galles, 20 Essex Street, Londres, Royaume-Uni,

M. Attila Tanzi, professeur de droit international, Université de Bologne,

M. Guglielmo Verdirame, professeur de droit international, King's College, Londres ; membre du barreau de l'Angleterre et du Pays de Galles, 20 Essex Street, Londres, Royaume-Uni,

Sir Michael Wood, membre de la Commission du droit international ; membre du barreau de l'Angleterre et du Pays de Galles, 20 Essex Street, Londres, Royaume-Uni,

*comme conseils et avocats ;*

Mme Ida Caracciolo, professeur de droit international, Université de Naples 2 ; membre du barreau de Rome,

M. Suhail Dutt, avocat principal, membre du barreau de Delhi, Inde,

Mme Callista Harris, *solicitor* (Nouvelle-Galles du Sud) ; collaboratrice, cabinet Freshfields Bruckhaus Deringer, Paris, France,

M. Ben Juratowitch, *solicitor advocate* (Angleterre et Pays de Galles) ; *solicitor* près la Cour suprême de Queensland ; associé, Freshfields Bruckhaus Deringer,

M. Kevin Lee, avocat près la Cour suprême de Singapour, Singapour,

M. Daniel Müller, collaborateur, cabinet Freshfields Bruckhaus Deringer,

M. Diljeet Titus, avocat, cabinet Titus & Co., Advocates ; membre du barreau de Delhi, Inde,

Mme Philippa Webb, maître de conférences en droit international public, King's College, Londres ; membre du barreau de New York

*comme conseils ;*

Mme Francesca Lionetti, cabinet Freshfields Bruckhaus Deringer,

*comme assistante juridique.*

*L'Inde est représentée par :*

Mme Neeru Chadha, ancienne Secrétaire suppléante et Conseillère juridique, Ministère des affaires extérieures,

*comme agent ;*

S.E. M. Vijay Gokhale, Ambassadeur de l'Inde en République Fédérale d'Allemagne, Berlin, Allemagne,

*comme co-agent ;*

M. Vishnu Dutt Sharma, Directeur, Division juridique et des traités, Ministère des affaires étrangères,

*comme agent adjoint ;*

*et*

M. P.S. Narasimha, *Additional Solicitor General*,

M. Alain Pellet, professeur émérite, Université Paris Ouest Nanterre La Défense ; ancien Président de la Commission du droit international ; membre de l'Institut de droit international,

M. Rodman R. Bundy, cabinet Eversheds LLP, Singapour ; membre du barreau de New York ; ancien membre du barreau de Paris,

M. Narinder Singh, Président de la Commission du droit international,

*comme conseils et avocats ;*

M. Benjamin Samson, doctorant, Centre de droit international de Nanterre (CEDIN), Université de Paris Ouest Nanterre la Défense, France,

Mme Laura Yvonne Zielinski, cabinet Eversheds LLP, Paris ; membre du barreau de New York,

M. Ishaan George, conseiller assistant de l'*Additional Solicitor General* de l'Inde,

*comme conseils auxiliaires ;*

M. M.A. Ganapathy, secrétaire adjoint (sécurité intérieure-I), Ministère de l'intérieur,

Mme K. Nandini Singla, secrétaire adjoint (Europe occidentale), Ministère des affaires étrangères,

M. P.V. Rama Sastry, Inspecteur général, Agence nationale d'enquête,

M. S. Senthil Kumar, juriste, Ministère des affaires étrangères,

*comme conseillers.*

1 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Veuillez vous asseoir. Le Tribunal va à  
2 présent poursuivre l'audience en l'affaire de l'incident de l'*Enrica Lexie*. Cet après-  
3 midi, nous allons entendre le premier tour des plaidoiries présentées par l'Inde.  
4

5 Avant de donner la parole à l'agent de l'Inde, je souhaiterais vous demander de vous  
6 exprimer de façon à ce que les interprètes puissent vous suivre, car il y a eu  
7 quelques problèmes ce matin.  
8

9 Je demande à présent à l'agent de l'Inde, Mme Neeru Chadha, de commencer sa  
10 plaidoirie.  
11

12 **MME CHADHA** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président.  
13

14 Monsieur le Président, Monsieur le Vice-Président, Madame et Messieurs les juges,  
15 c'est un honneur et un privilège que de plaider devant cet auguste tribunal en tant  
16 qu'agent de l'Inde.  
17

18 Je donnerai un aperçu de l'affaire et mes confrères développeront avec plus de  
19 détails les questions juridiques soulevées par l'Italie dans la présente procédure en  
20 prescription de mesures conservatoires.  
21

22 Monsieur le Président, l'Inde a été surprise par le ton et la teneur des plaidoiries de  
23 l'Italie ce matin. Elles ont présenté les fusiliers marins accusés comme s'il s'agissait  
24 des véritables victimes, tout en ne tenant aucun compte des deux pêcheurs qui,  
25 ayant perdu la vie, sont les véritables victimes de l'incident de l'*Enrica Lexie*.  
26

27 L'agent de l'Italie s'est vivement opposé ce matin à l'emploi par l'Inde du terme  
28 « meurtre » pour décrire l'incident, alors que l'Italie le fait dans ses documents. Le  
29 document se trouvant sous l'onglet 11 du dossier italien, sur lequel Sir Daniel  
30 Bethlehem a attiré l'attention, précise clairement que le bureau du procureur du  
31 Tribunal militaire de Rome avait ouvert une enquête criminelle à l'encontre des  
32 fusiliers marins pour crime de meurtre. Voilà pourquoi nous sommes surpris de voir  
33 l'Italie accuser l'Inde d'avoir présenté un document dont le langage ne serait pas  
34 mesuré.  
35

36 Cette affaire, qui est dénommée l'incident de l'*Enrica Lexie*, découle en fait du  
37 meurtre de deux pêcheurs indiens innocents qui se trouvaient à bord d'un navire de  
38 pêche indien, le *St Antony*, lequel pêchait de façon tout à fait licite dans la zone  
39 économique exclusive de l'Inde.  
40

41 Le 15 février 2002, aux alentours de 16 heures 30, heure normale de l'Inde, le  
42 « *St Antony* », qui pêchait à une distance d'environ 20,5 milles marins au large de la  
43 côte indienne, a essuyé une volée de tirs venant de deux personnes en uniforme à  
44 bord d'un pétrolier qui se trouvait à environ 200 mètres du bateau. Valentine  
45 Jelastine, qui était à la barre du bateau, a reçu une balle dans la tête ; Ajeesh Pink,  
46 qui se trouvait à la proue, a reçu une balle dans la poitrine. Les deux sont morts sur  
47 le coup suite à cet incident où les tirs étaient manifestement « destinés à tuer ».  
48 Outre ces pertes, l'incident a également provoqué des dommages graves au navire,  
49 mettant en péril la sûreté de sa navigation et la vie des neuf autres membres de  
50 l'équipage.

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28  
29  
30  
31  
32  
33  
34  
35  
36  
37  
38  
39  
40  
41  
42  
43  
44  
45  
46  
47  
48  
49  
50

Lorsque les meurtres ont été signalés aux autorités indiennes, il était tout à fait raisonnable que ces dernières ouvrent une enquête, comme le prévoit la loi. De par les mouvements du navire dans la zone, il a été constaté que l'*Enrica Lexie* avait été mêlé à ce soi-disant incident et on lui a donc demandé de faire machine arrière pour les besoins de l'enquête. Il n'y avait là ni ruse ni contrainte, contrairement à ce qu'allègue l'Italie.

Il y avait six fusiliers marins italiens à bord de l'*Enrica Lexie*. Deux d'entre eux ont été arrêtés après qu'il a été établi que c'étaient leurs tirs qui avaient tué les deux pêcheurs. Une procédure judiciaire a alors été déclenchée devant les tribunaux indiens conformément aux dispositions applicables du droit indien, étant donné que les victimes étaient des ressortissants indiens et qu'elles ont été tuées à bord d'un navire de pêche indien.

L'Italie a signalé plusieurs fois ce matin qu'elle avait revendiqué dès le début de l'incident sa compétence en l'affaire. Cette prompte revendication de la compétence de l'Italie n'empêche pas l'Inde d'exercer sa compétence pour connaître du meurtre de ses ressortissants qui pêchaient dans la zone économique exclusive de l'Inde.

Monsieur le Président, il convient de noter que les deux pêcheurs indiens sont décédés suite à des tirs provenant de l'*Enrica Lexie*, un navire marchand. Même si ce n'est pas le moment d'examiner le fond de l'espèce, je me sens obligée de formuler quelques observations sur la description remarquablement partielle et insensible des événements que fait l'Italie dans sa notification.

Lorsqu'elle explique l'incident, l'Italie construit habilement un scénario destiné à montrer que les tirs provenant de l'*Enrica Lexie* visaient à repousser ce qui était perçu comme une attaque par des pirates et à éviter un possible abordage en haute mer. Ce scénario a principalement servi à trouver des motifs pour justifier la compétence de l'Italie en vertu de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et non sur la base d'une enquête approfondie qui aurait été menée par l'Italie. Il faut également souligner ici que le jour de l'incident, il n'y avait pas eu d'alerte de piraterie dans la région et que le bateau de pêche ne ressemblait pas non plus à un canot de pirates.

L'Italie n'a pas mentionné que les fusiliers marins italiens avaient ouvert le feu avec des armes de type militaire sur un bateau de pêche sans défense, qui ne pouvait poser absolument aucune menace à l'*Enrica Lexie*. La vérité, Monsieur le Président, c'est que les fusiliers italiens qui se trouvaient à bord d'un navire marchand – et non à bord d'un navire de guerre ou d'un navire non marchand en mission officielle – par beau temps et avec une très bonne visibilité, ont tiré pour tuer deux personnes sur une petite embarcation. Au titre des articles 95 et 96 de la Convention, l'immunité de juridiction vis-à-vis de tout Etat autre que l'Etat du pavillon ne s'applique qu'aux navires de guerre et aux navires appartenant à un Etat et qui sont exploités à des fins non commerciales. Personne ne conteste que les fusiliers marins italiens étaient à bord d'un navire marchand. Par conséquent, le Gouvernement de l'Inde n'était pas obligé de reconnaître leur demande d'immunité en vertu de la Convention ou de tout autre principe de droit international.

1 De plus, aucun accord bilatéral n'existe entre l'Inde et l'Italie qui permettrait  
2 d'accorder une telle immunité à des personnels des forces armées italiennes. L'Inde  
3 avait en fait, avant même que l'incident de l'*Enrica Lexie* ne survienne, rejeté une  
4 demande de l'Italie visant à conclure un accord qui aurait autorisé l'admission, le  
5 séjour et le transit en Inde des détachements italiens de protection des navires, étant  
6 donné que cela n'est pas non plus autorisé par le droit indien.

7  
8 Voilà pourquoi, Monsieur le Président, si l'on récapitule brièvement cette affaire, il  
9 est clair qu'il n'y a eu ni abordage, ni incident de navigation, lesquels auraient justifié  
10 l'invocation de l'article 97, qui confère la juridiction à l'Etat du pavillon. Il n'y a pas eu  
11 non plus d'attaque de pirates ni de menace d'une telle attaque qui pourrait justifier le  
12 meurtre de deux pêcheurs indiens de telle manière que cela fonderait l'application  
13 de la Convention et, partant, la compétence *prima facie* d'un tribunal prévu à  
14 l'annexe VII.

15  
16 Monsieur le Président, l'Inde est fière de respecter le principe de l'état de droit et  
17 fière de son système judiciaire qui garantit à chacun l'accès à la justice et une  
18 procédure régulière, ainsi que l'égalité des chances pour faire valoir ses droits. Au  
19 cours de ces trois dernières années, l'Italie a bénéficié de cette procédure régulière.  
20 En effet, les tribunaux indiens ont agi avec la plus grande équité vis-à-vis tant de  
21 l'Italie que des deux fusiliers marins accusés, malgré le flot de requêtes, recours  
22 dilatoires et demandes incohérentes déposés par ces derniers. Les présentations de  
23 l'Inde qui vont suivre montreront comment l'Italie a tiré parti du système judiciaire  
24 indien et comment elle se plaint aujourd'hui du même système en alléguant pour ce  
25 faire retards et incompétence.

26  
27 L'Inde et les tribunaux indiens se sont également grandement employés à améliorer  
28 les conditions de vie des fusiliers marins, nettement plus que ce qui est accordé à  
29 des individus ayant tué avec des armes à feu deux personnes non armées. Ce point  
30 sera développé plus en détail par M. Pellet.

31  
32 Monsieur le Président, l'Inde a des appréhensions légitimes quant à la capacité de  
33 l'Italie de tenir ses engagements, car elle a déjà essayé deux fois de revenir dessus.  
34 La première fois, l'Italie avait tenté de revenir sur les garanties qu'elle avait données  
35 à la Cour suprême de l'Union indienne, informant officiellement l'Inde que les  
36 fusiliers marins, qui avaient reçu la permission de retourner en Italie pendant quatre  
37 semaines pour y exercer leur droit de vote, ne reviendraient pas. Comme cela a été  
38 indiqué, ils sont revenus, mais seulement après que le Gouvernement indien eut  
39 déployé d'intenses efforts diplomatiques à cette fin.

40  
41 Ensuite, l'Italie a de fait entravé l'enquête en revenant sur sa promesse de renvoyer  
42 pour interrogatoire les quatre autres fusiliers marins qui se trouvaient à bord de  
43 l'*Enrica Lexie* lors de l'incident, et elle ne les a mis à la disposition de l'Inde pour  
44 prendre leur déposition que par vidéoconférence. Il y a là une constante dans le  
45 comportement de l'Italie que l'Inde prend au sérieux et qui justifie les préoccupations  
46 légitimes qu'elle nourrit quant à la confiance que l'on peut avoir dans le respect par  
47 l'Italie de ses engagements.

48  
49 L'Inde et l'Italie se sont également employées à traiter cette question par les voies  
50 diplomatiques. L'Inde s'est continuellement efforcée pendant ces pourparlers à

1 résoudre rapidement cette question afin de ne pas compromettre les relations  
2 amicales entre les deux pays. A cette fin, elle a toujours invité instamment l'Italie à  
3 prendre part à la procédure judiciaire en cours en Inde pour aller de l'avant et ne pas  
4 retarder ni compromettre procédure engagée devant le tribunal spécial.

5  
6 L'Inde a, à plusieurs reprises, assuré au Gouvernement italien que le procès des  
7 fusiliers marins italiens serait rapide et mené de manière indépendante, libre et  
8 équitable, en tenant compte de tous les aspects juridiques soulevés par la partie  
9 italienne, y compris la question de la compétence.

10  
11 L'Inde a veillé avec une attention particulière à ce que les fusiliers marins italiens  
12 soient traités équitablement et avec dignité.

13  
14 L'Inde a également apaisé les craintes de l'Italie quant à la lourdeur de la peine et lui  
15 a donné l'assurance que si les accusés étaient reconnus coupables, la peine de  
16 mort ne serait pas prononcée.

17  
18 Cela a toujours été, Monsieur le Président, la position de l'Inde dès le début de cette  
19 affaire, et l'Italie le sait. Rien dans cette affaire n'a récemment changé ni acquis un  
20 caractère d'urgence fondant la saisine par l'Italie du tribunal de céans en vue  
21 d'obtenir la prescription de mesures conservatoires en attendant la constitution du  
22 tribunal prévu à l'annexe VII.

23  
24 Mes collègues examineront plus en détail les questions susmentionnées et ils  
25 montreront que la demande en prescription de mesures conservatoires soumise par  
26 l'Italie est absolument injustifiée. Le tribunal prévu à l'annexe VII n'aurait pas  
27 compétence en l'espèce et il n'existe pas d'urgence ni d'imminence d'un danger qui  
28 exigerait que le tribunal de céans prescrive des mesures conservatoires en  
29 attendant la constitution du tribunal prévu à l'annexe VII.

30  
31 Avant de vous donner un aperçu de l'ordre suivant lequel les autres plaidoiries de  
32 l'Inde vont être prononcées, j'aimerais mentionner encore un point. L'Italie a fait  
33 référence à des circonstances de nature médicale et humanitaire. Dans ce contexte,  
34 je souhaiterais inviter le Tribunal à se rappeler de la perte, du traumatisme et de la  
35 souffrance immenses des familles des deux pêcheurs indiens qui ont été tués. Leur  
36 perte, Monsieur le Président, est permanente et irréversible. Elles attendent toujours  
37 que justice soit faite, ce que l'Italie retarde par son intransigeance.

38  
39 Monsieur le Président, les autres plaidoiries de l'Inde seront présentées comme suit.  
40 Premièrement, l'*Additional Solicitor General* de l'Inde vous présentera une vue  
41 d'ensemble de l'affaire et de la procédure judiciaire en cours en Inde, qui met en  
42 cause l'Italie et les fusiliers marins, et il exposera les véritables faits.

43  
44 M. Alain Pellet examinera ensuite l'objet du différend et les questions de  
45 compétence et de recevabilité. Il montrera que la présentation faite par l'Italie de  
46 l'objet du différend est fautive, qu'elle induit en erreur à plusieurs titres et qu'elle jette  
47 de sérieux doutes quant à la compétence du tribunal prévu à l'annexe VII ; M. Pellet  
48 présentera également les autres éléments qui confirment que la demande de l'Italie  
49 est irrecevable.

1 M. Rodman Bundy traitera aussi des questions de compétence et de recevabilité et il  
2 vous prouvera qu'il n'existe pas en l'espèce d'urgence ni de risque qu'un dommage  
3 irréparable soit causé aux droits de l'Italie.

4  
5 M. Alain Pellet reviendra à la barre pour démontrer que le tribunal de céans n'est pas  
6 en mesure de prescrire la deuxième des mesures conservatoires demandées par  
7 l'Italie. Il montrera qu'il n'y a pas d'urgence et encore moins de situation d'urgence  
8 exacerbée que requiert l'article 290, paragraphe 5. Ensuite, il démontrera que la  
9 prescription de la deuxième mesure conservatoire demandée préjugerait  
10 nécessairement du fond de l'espèce et lèserait de façon irréversible les droits de  
11 l'Inde.

12  
13 Je prie le Tribunal d'inviter l'*Additional Solicitor General*, M. PS Narasimha, à venir  
14 prononcer sa plaidoirie.

15  
16 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Merci Madame Chadha. Je donne la  
17 parole à présent à M. Narasimha. Je vous prie, Monsieur, de bien vouloir parler de  
18 manière à ce que les interprètes puissent vous suivre.

19  
20 **M. NARASIMHA** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, Madame et  
21 Messieurs les juges, c'est pour moi un honneur et un privilège de venir plaider  
22 devant ce Tribunal au nom de la République de l'Inde.

23  
24 La simple lecture de la demande en prescription de mesures conservatoires, qui a  
25 été suivie par les plaidoiries des éminents avocats défendant l'Italie, montre  
26 malheureusement que les faits sur lesquels elle se fonde sont soit incomplets, soit  
27 parfois inexacts. Les conclusions tirées de tels faits, ainsi que les propositions qui  
28 ont été formulées, s'écartent dans une certaine mesure de la vérité.

29  
30 Monsieur le Président, je pense que les faits doivent parler d'eux-mêmes. Je vais  
31 tenter de démontrer que nombre des questions et des problèmes qui ont été  
32 soulevés pourraient être en fait résolus si les faits étaient énoncés correctement.  
33 Quels sont ces faits ? Quatre séries de faits sont pertinents en l'espèce.

34  
35 Tout d'abord, le contexte factuel exact dans lequel l'Italie a invoqué en 2015 la  
36 juridiction du tribunal d'arbitrage constitué au titre de l'annexe VII. Notre  
37 interprétation, Monsieur le Président, aura une incidence directe sur l'approche  
38 *prima facie* que devra adopter le présent Tribunal en ce qui concerne la juridiction du  
39 tribunal constitué au titre de l'annexe VII.

40  
41 La deuxième série de faits qui sont importants pour nous concerne le système  
42 juridique de l'Inde et les recours qui sont disponibles en droit, en particulier la  
43 procédure adoptée par l'Italie et de temps à autre par les fusiliers marins. Cet  
44 exposé des faits révélera bien des aspects d'une importante question à examiner à  
45 propos de l'épuisement des recours.

46  
47 Un troisième aspect factuel important que je dois également développer et examiner  
48 concerne les faits réels et exacts, sur la base desquels l'une des parties pourrait être  
49 rendue responsable du temps perdu. Ces faits auront une incidence sur la question

1 relative à l'urgence ou peut-être sur l'équité des arguments avancés par mes  
2 éminents confrères.

3  
4 Enfin, l'autre ensemble de faits qu'il nous faut examiner est le contexte général dans  
5 lequel les fusiliers marins ont déposé des requêtes devant la Cour suprême de  
6 l'Union indienne pour demander un report de la procédure, associé à la suspension  
7 par ladite Cour de la procédure devant le tribunal spécial. Ces éléments et ce fait en  
8 particulier auront une incidence sur les deux requêtes qui ont été présentées par  
9 l'Italie au Tribunal du droit de la mer.

10  
11 Le fait à l'origine du litige remonte au 15 février 2012 : deux fusiliers marins italiens  
12 qui se trouvaient à bord du navire *Enrica Lexie* ont tiré sur un bateau indien. Cet  
13 incident a coûté la vie à deux pêcheurs innocents. Immédiatement après, l'enquête a  
14 montré qu'il n'y avait rien pour justifier les coups de feu par une impression  
15 raisonnable de danger pour des vies humaines ou des biens, ni même par la  
16 légitime défense. Mon éminent confrère, le professeur Alain Pellet, va aborder cette  
17 question plus en détail.

18  
19 Monsieur le Président, pour dire les choses simplement, deux pêcheurs non armés  
20 de mon pays ont été tués alors qu'ils n'avaient rien fait pour ça, de sorte que le  
21 Gouvernement indien, comme d'ailleurs tout pays civilisé du monde, a l'obligation de  
22 se renseigner sur les faits, d'enquêter et de poursuivre les accusés, par le biais  
23 évidemment d'une procédure judiciaire conforme à l'état de droit et, surtout, fondée,  
24 je suis d'accord avec mes confrères, sur les principes de la justice pénale.

25  
26 Examinons maintenant les mesures qui ont été prises immédiatement après  
27 l'incident. Dès qu'il a reçu les informations concernant l'incident, l'Etat de Kerala, l'un  
28 des 29 Etats de l'Union indienne, a mené une enquête et tiré la conclusion *prima*  
29 *facie* qu'une infraction avait été commise. En conséquence, les deux fusiliers marins  
30 ont été placés sous contrôle judiciaire le 19 février 2012<sup>1</sup>. Ensuite, l'Italie et les  
31 fusiliers marins ont déposé une requête devant la plus haute instance de l'Etat de  
32 Kerala<sup>2</sup>, le *High Court*, contestant la compétence de cet Etat.

33  
34 Ce qui est intéressant, Monsieur le Président, c'est que cette contestation dont était  
35 saisi l'Etat de Kerala était fondée sur le motif que l'Etat n'avait pas compétence en la  
36 matière, et que seule l'Union indienne avait compétence pour enquêter sur l'incident.  
37 En outre, des documents ont été reçus arguant l'immunité et l'incompétence. Le  
38 *High Court* a délibéré de manière approfondie et rendu un arrêt. Il a accepté  
39 entièrement les affirmations de l'Italie sur certains aspects de la requête, mais sur la  
40 question de l'immunité, le *High Court* a déclaré que l'immunité ne s'applique pas  
41 lorsqu'il y a mort d'homme. S'agissant de la compétence, le *High Court* a également  
42 indiqué que le Gouvernement serait compétent en l'espèce. Le *High Court* a par  
43 ailleurs également ordonné à plusieurs reprises la libération sous caution des  
44 fusiliers marins.

45

---

<sup>1</sup> Les fusiliers marins italiens Massimiliano Latorre et Salvatore Girone ont été arrêtés par la police de l'Etat du Kerala le 19 février 2012.

<sup>2</sup> Requête (Writ Petition No. 4542/2012) déposée par la République d'Italie et les fusiliers italiens devant la Cour suprême du Kerala (vol. 2 - annexe 15 à l'annexe A – demande de l'Italie en prescription de mesures conservatoires).

1 Ceux-ci ont interjeté appel de l'arrêt du *High Court* devant la Cour suprême de  
2 l'Union indienne. Outre cet appel, ils ont également déposé à ce moment-là devant  
3 cette même Cour suprême une autre requête (*Writ Petition* n°135), introduite  
4 directement parallèlement à l'appel. La requête et l'appel ont été examinés  
5 ensemble. L'affaire a été examinée de manière approfondie et la Cour suprême a  
6 rendu un arrêt.

7  
8 Cet arrêt de la Cour suprême comprend trois conclusions très importantes. La  
9 première concerne l'acceptation de la requête présentée au nom de l'Italie. La Cour  
10 suprême a estimé que l'Etat de Kerala n'avait aucune compétence en l'espèce. La  
11 Cour a ensuite déclaré : « Nous partageons l'avis de l'Etat de Kerala et estimons que  
12 seule l'Union indienne a compétence pour enquêter sur l'affaire et la juger. »

13  
14 Cet aspect était très important pour la Cour, étant donné qu'il s'agissait d'un incident  
15 inhabituel dans notre pays. Si nous avions poursuivi les accusés devant nos  
16 tribunaux pénaux habituels, la procédure aurait été très longue. La Cour suprême  
17 était préoccupée par ces délais. Elle a informé le Gouvernement et déclaré : « Nous  
18 demanderons la mise en place d'un tribunal spécial en l'espèce, qui sera chargé  
19 d'examiner et de juger cette affaire. » Elle a également examiné l'un des arguments  
20 présentés, à savoir que l'Union indienne et la République de l'Inde n'ont pas  
21 compétence pour juger cette affaire.

22  
23 A la lumière des décisions du *High Court*, qui est arrivé à la conclusion que le  
24 Gouvernement indien avait en effet compétence, un certain nombre de points  
25 devaient être consignés parmi les éléments de preuve. La Cour suprême a donc  
26 déclaré :

27  
28 Nous vous permettrons de plaider cette affaire devant le tribunal spécial qui  
29 a été constitué, il pourra examiner l'affaire en détail et décider si l'Inde a  
30 compétence ou non. Mais pour ce faire, il faut un certain nombre d'éléments  
31 de preuve. Dès que ces éléments seront présentés, vous pourrez plaider  
32 et le tribunal pourra aussi bien décider que l'Inde n'a absolument pas  
33 compétence pour juger cette affaire.

34  
35 Monsieur le Président, d'après l'arrêt de la Cour suprême, il est évident que l'Italie a  
36 réussi à défendre l'idée que l'Etat du Kerala n'avait pas compétence ; elle a  
37 également réservé la question de la juridiction afin de pouvoir la réexaminer devant  
38 le tribunal spécial, où il pourrait s'avérer que l'Inde n'a pas compétence concernant  
39 l'incident. Deux ans et demi après que cette question a été soulevée, l'Italie et les  
40 fusiliers marins ont réitéré la même demande devant le tribunal arbitral constitué au  
41 titre de l'annexe VII. Ce dernier aura nécessairement à examiner la question de  
42 savoir qui a véritablement compétence, et si l'Inde a compétence tout court, question  
43 que l'Italie a cherché à laisser en suspens, afin de pouvoir en débattre  
44 spécifiquement ; la Cour suprême a accepté et a mis en place cette instance à cet  
45 effet.

46  
47 On a beaucoup parlé du tribunal spécial qui a été constitué. Ce point peut  
48 effectivement paraître préoccupant à quiconque ne connaît pas le système juridique  
49 indien. Qu'est-ce qu'un tribunal spécial ? Je tiens à vous rassurer, Monsieur le  
50 Président, Madame et Messieurs les juges, un tribunal spécial n'est pas un tribunal  
51 constitué pour la première fois. Les tribunaux spéciaux sont des tribunaux désignés.

1 Des tribunaux appelés à examiner et juger les affaires avec diligence sont  
2 sélectionnés parmi les tribunaux existants du pays. Ils se voient confier une affaire  
3 particulière et le juge de ce tribunal est invité à trancher le différend. Ce système est  
4 parfaitement conforme à la Constitution indienne et il est tout à fait rassurant dans  
5 une affaire de cette nature de savoir que ce tribunal a été constitué expressément et  
6 tenu de suivre la procédure de droit pénal selon les instructions de la Cour suprême.  
7 Toutes les dispositions s'appliquent de la même manière à ce tribunal et il n'y a donc  
8 pas véritablement de différence entre un tribunal spécial et un tribunal pénal  
9 ordinaire de notre pays.

10  
11 Tout de suite après l'arrêt de la Cour suprême, le Gouvernement a suivi les  
12 instructions de la Cour. Un tribunal spécial a été constitué le 15 avril 2013. Le  
13 Gouvernement a nommé un procureur de la République indépendant et a également  
14 confié l'enquête à une agence indépendante, l'Agence nationale d'investigation, la  
15 NIA. Des mesures ont été prises immédiatement, ce système a été mis en place et  
16 le tribunal spécial aurait dû commencer ses travaux dès le 15 avril 2013. Il s'agissait  
17 d'un tribunal dédié. De mon point de vue de juriste responsable devant la Cour, je  
18 dirais qu'il aurait pu traiter l'affaire en cinq ou six mois car l'approche adoptée par  
19 l'Inde concernant cet incident n'était pas conflictuelle. L'Inde ne pouvait que faire  
20 examiner cette affaire et soumettre à la justice les faits réels quels qu'ils soient. Au  
21 lieu de cela, la situation actuelle est que la procédure devant le tribunal spécial n'a  
22 jamais eu lieu.

23  
24 La deuxième partie de la question est la suivante : Comment se fait-il qu'un tribunal  
25 spécial, constitué le 15 avril 2013, n'ait pas statué et n'ait pas tranché le différend  
26 entre les parties ? Les faits suivants montrent qu'au lieu de participer à la procédure  
27 qui devait être menée devant le tribunal spécial, lui permettant ainsi de décider de la  
28 compétence de l'Inde après l'enregistrement des éléments de preuve (étape  
29 préliminaire), l'Italie et les fusiliers marins ont décidé de déposer de nombreuses  
30 requêtes, qui ont bloqué l'ensemble de la procédure judiciaire. Pendant ce temps,  
31 malgré les demandes présentées à la Cour suprême, la NIA a poursuivi son  
32 enquête.

33  
34 Elle a commencé ses investigations et a cherché à enregistrer les dépositions des  
35 témoins de l'incident. Les propriétaires du navire ont respecté les engagements pris  
36 auprès de la Cour suprême au moment de la mainlevée de l'immobilisation du navire  
37 par cette même Cour et ont facilité la comparution de six membres de l'équipage, et  
38 leurs dépositions ont été enregistrées. Il est facile de dire que l'enregistrement des  
39 dépositions reçues par vidéoconférence n'a posé aucun problème pour ce qui est  
40 des fusiliers marins italiens, mais cela n'a été possible qu'après de multiples  
41 demandes. L'Inde a demandé à l'Italie de garantir la présence des quatre fusiliers  
42 marins conformément à l'engagement pris devant la Cour suprême. L'ordonnance  
43 de la Cour suprême mentionnait précisément l'engagement pris par l'Italie pour le  
44 moment de l'enquête : « Lorsque les dépositions de ces témoins devront être  
45 enregistrées, nous nous engageons à ce que les deux fusiliers marins reviennent. »  
46 La Cour a enregistré cette déclaration et autorisé le navire à quitter les côtes de  
47 notre pays.

48  
49 A ce moment-là, après que l'Inde a demandé à plusieurs reprises à entendre les  
50 témoins pour établir quelles étaient les armes utilisées au moment de l'incident, il est

1 facile de dire rétrospectivement qu'il était possible de prendre ces dépositions en  
2 vidéoconférence. L'ensemble du recueil des éléments de preuve est restée au point  
3 mort à cause de ce refus, et la NIA n'a pas eu d'autre solution en fin de compte que  
4 de recueillir les dépositions de ces témoins par vidéoconférence.

5  
6 Un autre événement très important s'est produit. Monsieur le Président, il est  
7 également important de noter qu'avant même que la NIA ait pris en charge  
8 l'enquête, l'Italie et les fusiliers marins ont déposé de nouveau une requête devant la  
9 Cour suprême, demandant que la NIA soit empêchée d'enquêter sur l'affaire.

10  
11 Je voudrais, Monsieur le Président, vous demander ainsi qu'aux membres du  
12 Tribunal de bien vouloir regarder l'onglet n° 1 de votre dossier, au paragraphe 5. Il  
13 s'agit d'un arrêt de la Cour suprême concernant la requête en question.

14  
15 Me Rohatgi, qui était le conseil des fusiliers marins italiens et du  
16 gouvernement, a indiqué que, étant donné que la NIA ne pouvait poursuivre  
17 que les infractions énumérées dans la Loi sur la NIA de 2008, l'enquête ne  
18 pouvait en tout état de cause être menée par la NIA en vertu de la Loi.

19  
20 Paragraphe 6 :

21  
22 Ayant entendu l'*Attorney General* pour l'Inde et Me Mukul Rohatgi pour les  
23 demandeurs, nous ne comprenons pas pourquoi cette Cour devrait décider  
24 de l'agence appelée à mener l'enquête. Les indications que nous avons  
25 données dans notre jugement du 18 janvier 2013 visaient la détermination  
26 de l'instance – tribunaux du Kerala, tribunaux indiens ou même tribunaux  
27 italiens – qui aurait compétence pour poursuivre les deux fusiliers marins  
28 italiens. Nous n'avons jamais souhaité qu'une agence particulière soit  
29 chargée de l'enquête et que des mesures soient prises dans ce sens.  
30 Lorsque nous avons prescrit la mise en place d'un tribunal spécial, notre  
31 intention était que le Gouvernement central confie tout d'abord l'enquête à  
32 une agence neutre, et qu'ensuite un tribunal dédié ait compétence pour  
33 mener le procès. Puisque le nécessaire a été fait pour désigner un tribunal  
34 ayant compétence pour juger l'affaire, le Gouvernement central semble  
35 avoir pris les mesures voulues, selon les instructions données dans notre  
36 jugement du 18 janvier 2013. Il appartient au gouvernement central de  
37 prendre une décision sur la question.

38  
39 Je passe maintenant au paragraphe 7 qui est également important.

40  
41 S'il existe une erreur en matière de juridiction de la part du Gouvernement central à  
42 ce propos, les accusés auront toujours la possibilité de soulever cette question  
43 devant le tribunal approprié.

44  
45 En suivant l'orientation donnée par la Cour suprême, ils ont réussi à faire en sorte  
46 que nous puissions effectivement poser cette question devant le tribunal spécial.

47  
48 Comme je l'ai dit plus haut, lorsque l'enquête de la NIA a été achevée, les fusiliers  
49 marins se sont encore une fois adressés à la Cour suprême, en janvier 2014, lui  
50 demandant d'empêcher la NIA même de faire enregistrer les chefs d'accusation  
51 (*charge sheet*) au tribunal. Entre-temps, l'Italie avait demandé à l'Inde d'exclure le  
52 chef d'accusation correspondant à la loi spéciale intitulée Loi sur la répression des

1 actes illicites (Loi SUA de 2008). Le Gouvernement a accepté, et exclu le chef  
2 d'accusation correspondant à la Loi SUA, ce qui montre qu'il avait adopté une  
3 position tout à fait équitable et libérale à l'égard de la requête présentée au nom des  
4 fusiliers marins. Il y a eu ensuite une attestation de l'Union indienne et une  
5 déclaration au tribunal de l'*Attorney general*. En réponse à la requête, la Cour  
6 suprême a adopté le 26 février 2014 une ordonnance que vous trouverez à l'onglet  
7 n° 2, et qui est très brève. Je vous demande de bien vouloir vous reporter à la  
8 première page :

9  
10 Une attestation a été déposée ce jour au nom de l'Union indienne, et  
11 dûment enregistrée. D'après cette attestation, l'Union indienne a accepté  
12 l'avis du *Law Ministry* selon lequel, vu les faits et les circonstances de cette  
13 affaire, les dispositions de la loi SUA ne lui sont pas applicables. Il était dit  
14 également que le nécessaire serait fait pour que les chefs d'accusation  
15 (*charge sheet*) soient mis en conformité avec cet avis émis par l'Union  
16 indienne.

17  
18 C'est pour cela que les chefs d'accusation (*charge sheet*) sont restés en suspens, à  
19 cause de l'objection élevée à propos de l'application de cette Loi.

20  
21 A cet égard il n'y a pas d'objection de Me Mukul Rohatgi, conseil principal  
22 représentant le demandeur. Le représentant la République italienne n'a  
23 élevé aucune objection à ce sujet. Il a toutefois estimé que, compte tenu  
24 de l'avis du *Law Ministry* accepté par l'Union indienne, la NIA ne peut ni  
25 mener d'enquête ni engager de poursuites contre le demandeur, ni  
26 présenter les chefs d'accusation (*charge sheet*). L'*Attorney general* a  
27 contesté ce point de vue.

28  
29 La partie qui suit est très importante :

30  
31 A la lumière de l'ordonnance précédente ... rendue par un collège de trois  
32 juges de la présente Cour ... et compte tenu des faits, il est souhaitable  
33 d'entendre les parties uniquement sur ce point, qui est purement une  
34 question de droit. Toutefois, pour satisfaire aux critères techniques,  
35 Me Mukul Rohatgi, conseil principal, a précisé qu'il souhaitait déposer une  
36 requête à cet effet.

37  
38 La requête ainsi formulée portait sur l'autorité de la NIA à mener l'enquête dans cette  
39 affaire. La Cour a permis au demandeur de déposer une requête en ce sens. La  
40 question a été ajournée. Les trois ordonnances que je viens de vous montrer et  
41 l'exposé des faits montrent le succès obtenu par l'Italie dans l'examen de l'affaire par  
42 la Cour suprême. Elle a ainsi obtenu les décisions suivantes : c'est l'Union indienne  
43 et non l'Etat du Kerala qui a compétence pour enquêter et poursuivre ; la question  
44 relative à l'absence de compétence de l'Union indienne reste ouverte et doit être  
45 désormais examinée par le tribunal spécial, qui pourrait parfaitement arriver à la  
46 conclusion que l'Inde n'a pas compétence ; l'Italie pourra également soulever la  
47 question de la compétence de la NIA devant ce tribunal spécial.

48  
49 Compte tenu de ces trois ordonnances, l'Italie n'avait pas lieu de se plaindre, et il ne  
50 lui restait plus qu'à attendre l'examen par le tribunal spécial.

1 Mais malheureusement, les fusiliers marins ont saisi seuls la Cour suprême de l'Inde  
2 et entamé une nouvelle affaire<sup>3</sup> (*Writ Petition* N° 236/2014) sur des questions  
3 semblables à celles qui sont soumises au tribunal qui sera constitué en vertu de  
4 l'annexe VII.

5  
6 La Cour suprême a entendu les fusiliers marins et, à leur demande, a rendu une  
7 ordonnance datée du 28 mars 2014, notifiant l'Union indienne et ajournant  
8 complètement le procès devant le tribunal spécial. Cette ordonnance a arrêté la  
9 procédure devant le tribunal spécial.

10  
11 Mon confrère, Rodman Bundy, reviendra plus en détail sur cette requête.

12  
13 Suite à cette ordonnance, toute la procédure du tribunal spécial s'est trouvée  
14 suspendue. C'est toujours le cas, de sorte que le mécanisme d'application de la loi  
15 est complètement bloqué. De ce fait, les chefs d'accusation établis par la NIA sont  
16 restés en suspens et le tribunal spécial, soumis aux ordonnances de la Cour  
17 suprême, n'a pas pu poursuivre ses travaux.

18  
19 Voilà les faits que je vous présente respectueusement, et qui éclairent deux  
20 affirmations très importantes de mes estimés confrères. L'une est qu'il n'a pas été  
21 signifié de chefs d'accusation, ce qui est inadmissible dans une société civilisée.  
22 L'autre constatation qui ressort des faits est que la raison pour laquelle les tribunaux  
23 et les institutions telles que la NIA n'ont pas signifié les chefs d'accusation avant que  
24 l'enquête n'ait été achevée est attribuable à l'Italie et aux fusiliers marins, qui sont  
25 intervenus eux-mêmes dans le déroulement de la procédure.

26  
27 Je peux comprendre une situation où, lorsqu'une affaire reste en suspens devant un  
28 tribunal, il n'y a pas eu de décision. Mais en l'espèce, c'est sur leur intervention, sur  
29 leur demande, et en conséquence de leur participation que la Cour a été sollicitée  
30 pour rendre régulièrement des ordonnances visant à empêcher l'enquête d'avancer.  
31 C'est là un aspect de la question. Je passe maintenant à un autre aspect qui a été  
32 mentionné au motif que l'Inde aurait dû adopter un comportement humanitaire.  
33 Lorsque les deux fusiliers marins ont demandé à la Cour suprême l'autorisation de  
34 se rendre en Italie pour voter aux élections qui devaient avoir lieu dans leur pays, la  
35 Cour suprême a examiné la demande et leur a accordé l'autorisation de se rendre  
36 en Italie, et d'y rester pendant quatre semaines pour revenir ensuite<sup>4</sup>. La demande  
37 suivante a été présentée à la Cour suprême au nom de M. Latorre<sup>5</sup>, qui sollicitait  
38 l'autorisation de se rendre en Italie pour raisons de santé. Lorsque la Cour suprême  
39 a consulté le Gouvernement indien pour savoir quelle était sa position sur  
40 l'assouplissement des conditions de contrôle judiciaire, j'ai comparu en tant  
41 qu'*Additional Solicitor General* représentant le gouvernement. Ce dernier m'avait  
42 donné pour instruction de répondre que nous n'étions pas opposés à la demande, en  
43 particulier quand un homme est malade, et qu'il n'avait pas d'objection à élever. J'ai  
44 communiqué la position du gouvernement à la Cour suprême et il n'y a pas eu

---

<sup>3</sup> Requête (*Writ Petition* No. 236/2014) déposée par les deux fusiliers marins italiens devant la Cour suprême (vol. 2 - annexe 40 – observations écrites de l'Inde).

<sup>4</sup> Ordonnance datée du 22 février 2013 rendue par la Cour suprême, voir I.A. No. 4/2013, in SLP © No. 20370/2012 (vol. 2 - annexe 16 – observations écrites de l'Inde).

<sup>5</sup> Demande d'allègement des obligations liées au contrôle judiciaire datée du 5 septembre 2014 (vol. 2 - annexe 21 à l'annexe A – demande de l'Italie en prescription de mesures conservatoires).

1 d'autre décision sur ce point. Il n'y a pas eu de vérification de la véracité des motifs.  
2 Il n'était pas nécessaire pour nous d'examiner le fond de la question, ni l'authenticité  
3 des documents présentés pour prouver le mauvais état de santé. Cela ne nous  
4 préoccupait pas du tout. L'affirmation que cet homme n'était pas en bonne santé  
5 nous suffisait. Nous n'avions pas besoin d'aller plus loin. Nous avons accepté ses  
6 affirmations pour vraies, et dit que s'il n'était pas en bonne santé, il avait le droit  
7 d'aller à l'étranger se faire soigner. Cette ordonnance figure au dossier. Elle traduit  
8 fidèlement ce que j'avais dit, à savoir que nous n'avions aucune objection à ce qu'il  
9 quitte le pays.

10  
11 Monsieur le Président, avant même l'expiration des quatre mois accordés par la  
12 Cour suprême, M. Latorre<sup>6</sup> a demandé l'autorisation de prolonger son séjour de  
13 quatre mois, toujours pour raisons de santé. Simultanément, une autre demande a  
14 été présentée au nom de M. Girone<sup>7</sup> demandant pour lui aussi l'autorisation de se  
15 rendre en Italie. Il est possible que la Cour n'aurait pas été disposée à accorder les  
16 deux autorisations, mais en fait, les deux demandes ont été retirées<sup>8</sup>. Il n'y a eu à  
17 aucun moment d'ordonnance où la Cour suprême aurait refusé aux fusiliers marins  
18 l'autorisation de quitter le pays.

19  
20 M. Latorre, qui était déjà en Italie, a présenté une troisième demande à la Cour  
21 suprême pour y prolonger son séjour. La Cour suprême a examiné la demande le  
22 14 janvier 2015<sup>9</sup> et lui a accordé une nouvelle prolongation de trois mois.

23  
24 Même à cette audience, il y avait des instructions spécifiques du Gouvernement, et  
25 j'ai témoigné que la demande ne suscitait aucune difficulté. M. Latorre a ensuite  
26 présenté juste avant la date prévue de son retour une quatrième demande de  
27 prolongation de séjour en Italie pour raisons de santé et raisons médicales. La Cour  
28 suprême a là encore examiné la demande, ne lui a pas refusé ce qu'il demandait, et  
29 a rendu le 9 avril 2015 une ordonnance<sup>10</sup>. Par la même ordonnance, la Cour a  
30 prescrit également d'inscrire la requête principale au calendrier des audiences.

31  
32 C'est à ce stade qu'une notification mentionne un tribunal. La Cour a demandé  
33 pourquoi l'affaire avait été ajournée à tant de reprises. Toutefois, les raisons  
34 médicales ne nous posaient aucun problème. C'est à ce stade que nous avons été  
35 appelé, par cette notification où il était dit que l'affaire devait être tranchée par un  
36 tribunal arbitral. Voilà le contexte factuel à prendre en compte pour comprendre les  
37 mesures prises par l'Italie. Au lieu de faire revenir M. Latorre en Inde, il y a eu dépôt  
38 de deux nouvelles demandes. Mes confrères en ont parlé dans le détail. L'une des  
39 demandes disait que M. Latorre n'était pas en bonne santé, mais qu'on n'insisterait

---

<sup>6</sup> Requête de référé (Interim Application) No.7-10, in SLP © No. 20370/2012 (allègement des obligations liées au contrôle judiciaire pour Massimilano) (vol. 2 - annexe 22 à l'annexe A – demande de l'Italie en prescription de mesures conservatoires).

<sup>7</sup> Requête de référé (Interim Application) No.7-10, in SLP © No. 20370/2012 (allègement des obligations liées au contrôle judiciaire pour Salvatore Girone) (vol. 2 - annexe 23 à l'annexe A – demande de l'Italie en prescription de mesures conservatoires).

<sup>8</sup> Ordonnance de la Cour suprême datée du 16 décembre 2014 (vol. 2 - annexe 29 à l'annexe A – demande de l'Italie en prescription de mesures conservatoires).

<sup>9</sup> Ordonnance de la Cour suprême datée du 14 janvier 2015 (vol. 2 - annexe 30 à l'annexe A – demande de l'Italie en prescription de mesures conservatoires).

<sup>10</sup> Ordonnance de la Cour suprême datée du 9 avril 2015 (vol. 2 - annexe 31 à l'annexe A – demande de l'Italie en prescription de mesures conservatoires).

1 pas pour le faire revenir avant que le tribunal ne statue sur l'affaire. La deuxième  
2 disait que la procédure en cours devait être ajournée *sine die*. En réalité, la  
3 procédure devant le tribunal n'est jamais suspendue. Il n'y a pas d'audience parce  
4 que la Cour suprême l'a ajournée. Cette procédure ne se poursuivra pas. Il est  
5 possible qu'elle ne se poursuive pas jusqu'à ce que le tribunal constitué au titre de  
6 l'annexe VII ait statué, parce que c'est la partie italienne qui a l'initiative de cette  
7 procédure, ayant demandé l'arbitrage.

8  
9 Ce que je ne comprends vraiment pas, par conséquent, c'est que d'une part, une  
10 procédure soit engagée devant la Cour suprême puis le procès ajourné, de même  
11 que tout le reste. Après quoi la demande dit que l'examen de l'affaire est en fait  
12 différé jusqu'à ce que la décision soit prise. C'est dans cette perspective que je prie  
13 le Tribunal de céans de voir s'il est nécessaire de prescrire des mesures  
14 conservatoires.

15  
16 Je conclus, car deux autres plaidoiries doivent traiter d'aspects très importants de  
17 cette affaire.

18  
19 La demande en prescription de mesures conservatoires comporte deux parties, la  
20 première où il est dit que

21  
22 l'Inde s'abstiendra d'exécuter toute mesure judiciaire ou administrative à  
23 l'encontre du maître principal Massimiliano Latorre et du maître  
24 Salvatore Girone en relation avec l'incident de l'Enrica Lexie et d'exercer  
25 toute autre forme de compétence au titre de cet incident.

26  
27 Or, j'affirme pour ma part que c'est chose faite depuis que la Cour suprême a  
28 ajourné l'affaire. Ce ne serait pas aller trop loin que de dire que tant que le tribunal  
29 d'arbitrage n'aura pas été constitué et n'aura pas examiné l'affaire, il n'y a pas de  
30 raison impérative de présumer que l'affaire sera reprise et pourrait déboucher sur  
31 une décision défavorable à l'Italie.

32  
33 La deuxième partie de la demande en mesures conservatoire concerne les deux  
34 fusiliers marins. L'un d'entre eux se trouve déjà en Italie pour raisons de santé, et  
35 nous ne disons nullement qu'il devrait revenir en Inde si son état de santé ne le lui  
36 permet pas. Pour ce qui est de l'autre fusilier marin, c'est le seul aspect qui est en  
37 question aujourd'hui. Tout le reste a été accompli. De sorte, je suppose, que le  
38 Gouvernement de la République indienne, qui essaie de faire juger l'affaire et établir  
39 la vérité, de trouver comment cet incident s'est produit et qui en est responsable, a  
40 bien le droit de voir la procédure parvenir à sa fin logique.

41  
42 Je vous demande, Monsieur le Président, de bien vouloir donner la parole au  
43 professeur Pellet.

44  
45 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Merci maître Narasimha. Je donne la  
46 parole à présent au professeur Alain Pellet.

47  
48 **M. PELLET** : Monsieur le Président, Madame la juge (un singulier bien regrettable),  
49 Messieurs les juges,

1 Dans cette première intervention, je reviendrai sur l'objet réel de l'affaire qui nous  
2 réunit et que l'Italie présente sous un jour erroné. Et je montrerai que ceci n'est pas  
3 sans incidence sur la compétence du Tribunal pour se prononcer sur les mesures  
4 conservatoires que l'Etat requérant lui demande de prescrire. Je m'attacherai  
5 ensuite aux autres éléments qui établissent que le tribunal de l'annexe VII dont  
6 l'Italie demande la constitution n'a pas compétence pour se prononcer sur l'affaire  
7 qu'elle veut lui soumettre.

8  
9 Monsieur le Président, je me demande si le Tribunal de céans ne s'est pas laissé  
10 quelque peu abuser par le nom que l'Italie avait cru bon de donner au différend dont  
11 elle entend saisir un tribunal arbitral constitué conformément à l'annexe VII à la  
12 Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

13  
14 « L'incident de l'*Enrica Lexie* », cela donne à penser qu'il s'agit d'un « évènement de  
15 caractère secondaire [même si] généralement fâcheux... » pour reprendre les termes  
16 du dictionnaire *Larousse*<sup>1</sup> – or les faits à l'origine de cette affaire, très fâcheux  
17 assurément, n'ont rien de « secondaires » : il s'agit de la mort de deux pêcheurs  
18 indiens, M. Ajeesh et M. Valentine, embarqués sur le *St Antony* (vous le voyez à  
19 l'écran), victimes des tirs irresponsables, à l'arme automatique, de deux *marines*  
20 italiens embarqués sur le tanker *Enrica Lexie*, dont vous voyez maintenant la photo.

21  
22 Alors bien sûr, Monsieur le Président, si on se fonde sur la taille respective des deux  
23 navires, l'*Enrica Lexie* l'emporte, et de beaucoup ! Mais l'incident n'a causé aucun  
24 dommage au tanker ; ce sont le *St Antony* et ses occupants qui ont été victimes de  
25 la fusillade : deux morts, des traumatismes pour les neuf autres pêcheurs, et de  
26 graves dommages pour le bateau lui-même. C'est de l'affaire du *St Antony* qu'il  
27 s'agit en réalité. Et que l'on ne vienne pas nous raconter que la réalité des faits est  
28 contestable : malgré les mensonges et les truquages des marines embarqués sur  
29 l'*Enrica Lexie*<sup>2</sup>, les faits sont confirmés par l'enquête minutieuse menée par la police  
30 de l'Etat du Kerala<sup>3</sup> puis par la *National Investigation Agency* indienne, et par le  
31 simple fait que l'Italie a versé des indemnités aux ayant-droit des victimes et au  
32 propriétaire du *St Antony*<sup>4</sup>. Et à qui fera-t-on croire qu'une personne sensée et sobre  
33 pouvait prendre le *St Antony* pour un dangereux bateau pirate lancé à l'assaut de  
34 l'*Enrica Lexie*, un tanker protégé par des barbelés et six membres des forces  
35 armées italiennes ? Ceci étant, Monsieur le Président, les accusés n'ont pas été  
36 jugés et leur procès démontrera peut-être qu'ils ne sont pas pénalement  
37 responsables ou qu'ils peuvent bénéficier de circonstances atténuantes. Encore  
38 faudrait-il qu'ils puissent enfin être jugés pour les crimes dont ils sont accusés avec,

---

<sup>1</sup> <http://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/incident/42245> ; voir aussi, par ex.  
<http://fr.thefreedictionary.com/incident> ; <http://www.thefreedictionary.com/incident>.

<sup>2</sup> Voir déposition de M. Vitelli Umberto, capitaine de l'*Enrica Lexie*, 15 juin 2013 (observations écrites de l'Inde (ci-après « OE », annexe 27) ; déposition de M. Sahil Gupta, membre d'équipage de l'*Enrica Lexie*, 26 juin 2013 (OE, annexe 29) et déposition de M. Victor James Mandley Samson, membre d'équipage de l'*Enrica Lexie*, 24 juillet 2013 (OE, annexe 29).

<sup>3</sup> Procès-verbal (charge sheet) de la police du Kerala, 15 février 2012 (OE, annexe 3).

<sup>4</sup> A. Katz, « Brother Shot Dead Fishing Tests Armed Guards' Accountability », *Bloomberg*, 29 novembre 2012 (OE, annexe 12). A. Banerji, « India Has Jurisdiction to Try Italian Marines for Fishermen Deaths: Court », *Reuters*, 18 janvier 2013 (<http://www.reuters.com/article/2013/01/18/us-india-italy-marines-idUSBRE90H07E20130118>). Voir aussi ordonnance de la Cour suprême indienne confirmant la mainlevée de l'immobilisation de l'*Enrica Lexie* et de son équipage, 2 mai 2012 (OE, annexe 10).

1 pour dire le moins, une bonne dose de vraisemblance. Ils s'y opposent, l'Italie aussi  
2 – qui semble considérer que la présomption d'innocence implique absolution totale.

3  
4 Tel est, Monsieur le Président, Madame et Messieurs les juges, l'objet même de  
5 cette affaire qui, à part de s'être [le fait qu'elle se soit] produite en mer, dans la zone  
6 économique exclusive de l'Inde, n'a guère de contacts [liens/rapports] avec le droit  
7 de la mer : ce n'est pas d'une collision maritime qu'il s'agit – comme c'était le cas  
8 dans l'affaire du *Lotus* –, pas non plus d'un « incident de la navigation » au sens de  
9 l'article 97 de la Convention sur le droit de la mer ; il s'agit de deux meurtres de  
10 pêcheurs indiens commis par deux ressortissants italiens.

11  
12 Or, Monsieur le Président, en vertu de l'article 287 de la Convention, le Tribunal de  
13 céans, comme les tribunaux constitués en vertu de l'annexe VII ou la CIJ, si elle était  
14 saisie, n'ont compétence pour se prononcer sur un différend que si celui-ci porte sur  
15 l'interprétation ou l'application de la Convention. Et il ne suffit pas d'énumérer la  
16 longue litanie de dispositions de celle-ci qui pourraient avoir un vague rapport avec  
17 les faits de la cause, comme l'ont fait ce matin le professeur Tanzi et Sir Michael,  
18 pour que la compétence de la juridiction saisie soit établie. La véritable question est  
19 de savoir si le différend entre les Parties est couvert par une ou des dispositions de  
20 la Convention. Ce n'est *prima facie* pas le cas si l'on se focalise sur l'objet réel du  
21 différend. En effet, la Convention n'envisage pas la situation qui vous est soumise et  
22 ceci fait peser des doutes sérieux sur la compétence du tribunal arbitral dont l'Italie  
23 demande la constitution et, par ricochet, sur la vôtre, Madame et Messieurs les  
24 juges.

25  
26 Du reste, dans la déclaration interprétative qu'il a faite en ratifiant la Convention, le  
27 Gouvernement de la République de l'Inde considère :

28  
29 Que les dispositions de la Convention n'autorisent pas d'autres Etats à  
30 effectuer, dans la zone économique exclusive et sur le plateau continental,  
31 des exercices ou des manœuvres militaires, en particulier s'ils impliquent  
32 l'utilisation d'armes ou d'explosifs, sans le consentement de l'Etat côtier<sup>5</sup>.

33  
34 Dans le même ordre d'idée, il n'est pas possible de soutenir que le meurtre des deux  
35 pêcheurs indiens relève de la lutte contre la piraterie. Le *St Antony* n'a vraiment rien  
36 d'un navire pirate et les pêcheurs qui s'y trouvaient ne pouvaient raisonnablement  
37 pas être confondus avec des pirates alors que les deux bateaux étaient éloignés l'un  
38 de l'autre d'à peine cent mètres lorsque la fusillade a eu lieu<sup>6</sup>, surtout si les marines  
39 ont utilisé des jumelles comme l'Italie l'affirme<sup>7</sup>. Et les deux *marines* sont les seuls à  
40 prétendre avoir vu des armes sur le *St Antony*<sup>8</sup>.

41  

---

<sup>5</sup> Déclaration de la République de l'Inde lors de la ratification de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, 29 juin 1995 ([https://treaties.un.org/Pages/ViewDetailsIII.aspx?src=TREATY&mtdsg\\_no=XXI-6&chapter=21&Temp=mtdsg3&lang=fr&clang=\\_fr](https://treaties.un.org/Pages/ViewDetailsIII.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=XXI-6&chapter=21&Temp=mtdsg3&lang=fr&clang=_fr)).

<sup>6</sup> Voir déposition de M. Vitelli Umberto, Capitaine de l'*Enrica Lexie*, 15 juin 2013 (OE, annexe 27).

<sup>7</sup> Voir notification (ci-après « N. »), par. 7.

<sup>8</sup> *Contra*, voir déposition de M. Vitelli Umberto, Capitaine de l'*Enrica Lexie*, 15 juin 2013 (OE, annexe 27) ; déposition de M. Sahil Gupta, membre d'équipage de l'*Enrica Lexie*, 26 juin 2013 (OE, annexe 29) et déposition de M. Victor James Mandley Samson, membre d'équipage de l'*Enrica Lexie*, 24 juillet 2013 (OE, annexe 29).

1 L'invocation des nécessités de la lutte contre la piraterie est d'autant plus  
2 excentrique que l'Inde a lutté victorieusement contre ce fléau qui, à l'époque des  
3 faits, était déjà pratiquement éradiqué de la zone litigieuse comme le montre le  
4 tableau reproduit sous l'onglet 11 de votre dossier, qui est également projeté en ce  
5 moment. En tout cas, il est manifeste qu'il n'y a eu, à l'époque des faits, aucun  
6 signalement de navire pirate dans la région.

7  
8 La carte que vous voyez maintenant le confirme pleinement : elle provient du site  
9 internet du NATO Shipping Centre<sup>9</sup> et illustre les différentes alertes et attaques  
10 effectives durant l'ensemble de l'année 2012. Comme vous pouvez le voir sur le  
11 document figurant à l'onglet 12 de vos dossiers, onze alertes et une activité  
12 suspecte ont été recensées dans la région s'étendant des côtes de l'Inde  
13 occidentale aux côtes somaliennes en février 2012 et c'est cette activité – seulement  
14 suspecte – qui est représentée par le signet bleu figurant à la pointe du sous-  
15 continent indien, c'est-à-dire la région qui nous intéresse. Et je me permets, Madame  
16 et Messieurs du Tribunal, d'attirer votre attention sur deux points particuliers :  
17 premièrement, cette « activité suspecte » date du 2 février 2012 ; aucune autre, non  
18 plus qu'aucun acte de piraterie, n'ont été signalés le 15 février ; et deuxièmement la  
19 carte confirme que la partie orientale de l'Océan indien, au large des côtes  
20 indiennes, était, déjà à l'époque des faits pratiquement débarrassée des pirates ;  
21 certes il fallait (et il faut) rester vigilant, mais cette situation ne justifie aucune  
22 nervosité particulière et certainement pas la fébrilité dont ont fait preuve MM. Girone  
23 et Latorre.

24  
25 L'Italie, Monsieur le Président, ne peut pas davantage invoquer les articles 100 et  
26 suivants de la Convention de 1982 qu'elle ne peut se prévaloir de l'article 97.

27  
28 Il en va de même de l'article 32 de la Convention, le seul relatif aux immunités (mis à  
29 part ceux portant sur celles de l'Autorité<sup>10</sup> et les vôtres, Madame et Messieurs les  
30 juges<sup>11</sup>) : cette disposition – que l'Italie n'invoque d'ailleurs pas – est relative aux  
31 immunités *des navires de guerre et autres navires utilisés à des fins non*  
32 *commerciales* – il ne s'agit pas ici d'immunités de l'*Enrica Lexie*, qui ne répond du  
33 reste pas à cette définition, mais des immunités auxquelles prétend l'Italie en faveur  
34 des *marines* qui y étaient embarqués et sur lesquels la Convention ne dit rien et n'a  
35 rien à dire.

36  
37 Comme vous l'avez dit dans votre ordonnance du 15 décembre 2012, dans l'affaire  
38 de l'*ARA Libertad* :

39  
40 *(Interprétation de l'anglais)*  
41 à ce stade de la procédure, le Tribunal n'a pas à établir de façon définitive  
42 l'existence des droits revendiqués par [l'Etat requérant], mais (...), avant de  
43 prescrire des mesures conservatoires, il doit s'assurer que les dispositions  
44 invoquées par le demandeur semblent *prima facie* constituer une base sur

---

<sup>9</sup> <http://www.shipping.nato.int/Pages/LargeAlertMap2012.aspx>.  
<sup>10</sup> Voir les articles 177 et s. de la Convention.  
<sup>11</sup> Annexe VI, Statut du TIDM, art. 10.

1 laquelle la compétence du tribunal arbitral prévu à l'annexe VII pourrait être  
2 fondée<sup>12</sup>.

3  
4 (*Poursuit en français*) Ceci fait écho à la jurisprudence constante de la CIJ, qui  
5 considère elle aussi qu'à ce stade des mesures conservatoires, il ne s'agit pas de :

6  
7 (*Interprétation de l'anglais*)  
8 Départager les prétentions des Parties [...ni d']établir de façon définitive  
9 l'existence des droits dont chacune revendique la protection<sup>13</sup>.

10  
11 (*Poursuit en français*) Toutefois, et le professeur Tanzi et Sir Michael l'ont rappelé ce  
12 matin, le Tribunal doit décider si les droits revendiqués par l'Italie sur le fond, et dont  
13 elle sollicite la protection, sont plausibles<sup>14</sup>.

14  
15 Cette condition à la compétence du futur tribunal de l'annexe VII n'est *prima facie*  
16 pas remplie et comme nos amis de l'autre côté de la barre y ont insisté ce matin, et  
17 son appréciation plus approfondie par le Tribunal de céans supposerait une revue  
18 des faits, que vous êtes, Madame et Messieurs les juges, d'autant moins fondés à  
19 entreprendre que vous n'êtes pas juges du fond. Si vous le faisiez, vous ne pourriez  
20 qu'empiéter sur la compétence du futur tribunal, auquel il appartiendra de toute  
21 manière de se prononcer *seconda facie*, puisqu'aux termes de l'article 290,  
22 paragraphe 5, de la Convention que je cite,

23  
24 (*Interprétation de l'anglais*)  
25 [u]ne fois constitué, le tribunal saisi du différend, agissant conformément  
26 aux paragraphes 1 à 4, peut modifier, rapporter ou confirmer ces mesures  
27 conservatoires.

28  
29 (*Poursuit en français*) Et il peut, bien entendu, en prescrire, même si le tribunal de  
30 céans s'en est abstenu.

31  
32 J'ajoute que les très longs développements qu'a consacrés l'autre partie ce matin à  
33 des considérations essentiellement étrangères au droit de la mer constituent un  
34 autre aveu : que – et je le dis avec le plus grand respect – l'Italie s'est trompée de  
35 forum.

36  
37 Faute de lien réel avec la Convention, l'initiative de l'Italie constitue un abus des  
38 voies de droit sur lequel l'Inde se réserve la possibilité d'attirer en temps utile  
39 l'attention du futur tribunal de l'annexe VII en application de l'article 294 de la

---

<sup>12</sup> « *ARA Libertad* » (*Argentine c. Ghana*), mesures conservatoires, ordonnance du 15 décembre 2012, TIDM Recueil 2012, p. 332, par. 60.

<sup>13</sup> *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua) ; Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)*, mesures conservatoires, ordonnance du 22 novembre 2013, C.I.J. Recueil 2013, p. 360, par. 27. Voir aussi *Usines de pâte à papier (Argentine c. Uruguay)*, mesures conservatoires, ordonnance du 13 juillet 2006, opinion individuelle du juge Abraham, C.I.J. Recueil 2006, p. 140 et 141.

<sup>14</sup> Voir *ibid.* ; voir aussi *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*, mesures conservatoires, ordonnance du 8 mars 2011, C.I.J. Recueil 2011, p. 19, par. 56 à 58 citant *Plateau continental de la mer Égée (Grèce c. Turquie)*, mesures conservatoires, ordonnance du 11 septembre 1976, C.I.J. Recueil 1976, p. 10 et 11, par. 31, et *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigeria (Cameroun c. Nigeria)*, mesures conservatoires, ordonnance du 15 mars 1996, C.I.J. Recueil 1996, p. 22, par. 39.

1 Convention. Malheureusement, Madame et Messieurs du Tribunal, cette disposition  
2 ne vous donne pas compétence pour vous prononcer à cet égard.

3  
4 Monsieur le Président, un autre motif dirimant exclut *prima facie* la compétence du  
5 futur tribunal constitué en application de l'annexe VII – qui sera, bien sûr, appelé à  
6 se prononcer définitivement à cet égard en temps utile.

7  
8 Aux termes de l'article 295 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la  
9 mer :

10  
11 *(Interprétation de l'anglais)*

12 Un différend entre Etats Parties relatif à l'interprétation ou à l'application de  
13 la Convention peut être soumis aux procédures prévues à la présente  
14 section

15  
16 – *(Poursuit en français)* la section relative aux procédures obligatoires aboutissant à  
17 des décisions obligatoires –

18  
19 *(Interprétation de l'anglais)*

20 seulement après que les recours internes ont été épuisés selon ce que  
21 requiert le droit international.

22  
23 *(Poursuit en français)* Or, en l'espèce, deux raisons décisives imposent l'épuisement  
24 des recours internes par la Partie italienne.

25  
26 Bien que l'Italie s'en défende<sup>15</sup>, elle agit en réalité pour la protection des droits de  
27 ses ressortissants : les deux accusés d'une part, le tanker *Enrica Lexie* battant  
28 pavillon italien d'autre part. Le vocabulaire qu'elle emploie ne trompe pas. Cette  
29 intention transpire clairement dans la notification du 26 juin aux termes de laquelle  
30 par sa première demande l'Italie prie le tribunal de l'annexe VII de dire et juger que –  
31 et je cite :

32  
33 *(Interprétation de l'anglais)*

34 L'Inde a agi et agit en violation du droit international en revendiquant et en  
35 exerçant sa compétence au titre de l'*Enrica Lexie* et à l'égard des fusiliers  
36 marins italiens, en relation avec l'incident de l'*Enrica Lexie*.

37  
38 *(Poursuit en français)* L'intention exclusive de protéger les ressortissants italiens  
39 devient limpide lorsque l'on se reporte aux deux mesures conservatoires que l'Italie  
40 vous demande de prescrire – et je rappelle que les mesures conservatoires sont  
41 exclusivement destinées à protéger les droits des Parties en litige sur lesquels  
42 l'organe qui statuera au fond se prononcera ; ce sont donc ces droits-là que l'Italie  
43 entend protéger.

44  
45 *(Interprétation de l'anglais)*

46 L'Inde s'abstiendra de prendre ou d'exécuter toute mesure judiciaire ou  
47 administrative à l'encontre du maître Massimiliano Latorre et du maître  
48 Salvatore Girone en relation avec l'incident de l'*Enrica Lexie* et d'exercer  
49 toute autre forme de compétence au titre de cet incident.

50  

---

<sup>15</sup> Voir N., par. 43 à 46.

1 (Poursuit en français) Telle est la première demande de l'Italie.

2

3 Et voici la seconde :

4

5 (Interprétation de l'anglais)

6 L'Inde prendra toutes les mesures nécessaires afin de lever  
7 immédiatement les restrictions à la liberté, à la sécurité et à la liberté de  
8 mouvement des fusiliers marins pour permettre au Sergent Girone de se  
9 rendre en Italie et d'y rester et au Sergent Latorre de rester en Italie pendant  
10 toute la durée de la procédure devant le tribunal constitué en vertu de  
11 l'annexe VII.

12

13 (Poursuit en français) Je répète : « afin de lever immédiatement les restrictions à la  
14 liberté, à la sécurité et à la liberté de mouvement pour permettre au Sergent Girone  
15 de se rendre en Italie et d'y rester et au Sergent Latorre de rester en Italie » Et je  
16 puis me référer aussi à ce que le professeur Verdinarne a dit ce matin :

17

18 (Interprétation de l'anglais)

19 Les fusiliers marins, et en conséquence l'Italie, auraient subi un dommage  
20 irréparable.

21

22 (Poursuit en français) C'est bien, pour faire allusion à la fameuse formule  
23 Mavrommatis sur la protection diplomatique, « en la personne de ses  
24 ressortissants »<sup>16</sup> que l'Italie prétend faire respecter le droit international.

25

26 Ce sont bien les *marines*, le sergent Girone et le sergent Latorre, qu'il s'agit de  
27 protéger et c'est alors de protection diplomatique qu'il faut parler. Mais, comme l'on  
28 sait, son exercice est soumis à deux conditions essentielles<sup>17</sup> : que les bénéficiaires  
29 de la protection aient la nationalité de l'Etat protecteur – elle est remplie ; et que les  
30 voies de recours internes aient été épuisées –, comme le *Solicitor General* l'a  
31 souligné, elles ne l'ont assurément pas été ; nous l'avons déjà dit et nous y  
32 reviendrons. Il s'agit là, comme l'a souligné la CIJ, d'« une règle bien établie du droit  
33 international coutumier »<sup>18</sup> et même d'« un important principe » de ce droit<sup>19</sup>.

34

35 Certes, comme la CDI l'a souligné dans son commentaire de l'article 14 de son  
36 projet d'articles sur la protection diplomatique, il n'est pas toujours aisé

37

38 (Interprétation de l'anglais)

39 de déterminer si la réclamation est « directe » ou « indirecte » lorsqu'elle  
40 « mêle » des éléments constitutifs de préjudice pour l'Etat et des éléments  
41 constitutifs de préjudice pour ses nationaux<sup>20</sup>.

42

43 (Poursuit en français) Mais, en l'espèce, comme le montrent les citations que j'ai  
44 faites des écritures italiennes, il ne peut y avoir de doute sur le fait que le critère de

---

<sup>16</sup> Voir *Concessions Mavrommatis en Palestine, arrêt n° 2, [30 août] 1924, C.P.I.J. série A n° 2, p. 12.*

<sup>17</sup> Voir les articles 3, 4, 5 et 14 du projet d'articles de la CDI sur la protection diplomatique annexé à la résolution 62/67 de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 6 décembre 2007.

<sup>18</sup> *Interhandel, exceptions préliminaires, arrêt [du 21 mars 1959], C.I.J. Recueil 1959, p. 27.*

<sup>19</sup> *Elettronica Sicula S.p.A. (ELSI), arrêt [du 20 juillet 1989], C.I.J. Recueil 1989, p. 42, par. 50.*

<sup>20</sup> Article 14 du projet d'articles de la CDI sur la protection diplomatique, *ibid.*, par. 10 du commentaire.

1 la prépondérance posé au paragraphe 3 de l'article 14 du projet de la CDI – le seul  
2 critère qui, selon la CDI permette de faire la distinction<sup>21</sup> – est satisfait :

3  
4 La réclamation ici est faite principalement en raison d'un préjudice causé à  
5 une personne ayant la nationalité de l'Etat réclamant.

6  
7 Ici, comme dans l'affaire *ELSI* par exemple :

8  
9 (*Interprétation de l'anglais*)

10 La question qui colore et imprègne la demande (...) tout entière est celle du  
11 préjudice que [les deux ressortissants italiens] auraient subi<sup>22</sup>.

12  
13 (*Poursuit en français*) Dès lors, un tribunal de l'annexe VII ne pourrait exercer sa  
14 compétence et se prononcer sur les demandes de l'Italie qu'une fois les recours à la  
15 disposition des deux accusés épuisés – ils ne le sont pas et il n'est pas raisonnable  
16 de prétendre qu'ils ne pourraient pas être efficaces – d'abord parce que l'Inde a une  
17 tradition judiciaire d'indépendance et d'impartialité de la justice qui est  
18 incontestable ; ensuite parce que les juridictions indiennes ont fait preuve d'une très  
19 remarquable bienveillance à l'occasion des très nombreux recours dilatoires dont les  
20 ont saisies les deux accusés et l'Italie. S'il en est résulté que les recours internes  
21 n'ont pas été épuisés, ils ne peuvent s'en prendre qu'à eux-mêmes.

22  
23 Mais il y a autre chose, Monsieur le Président, il y a une autre raison pour laquelle la  
24 saisine d'un tribunal arbitral de l'annexe VII est vouée à l'échec. Elle tient  
25 précisément à la stratégie judiciaire qu'a adoptée l'Italie. En effet, au lieu  
26 d'encourager ses ressortissants à épuiser au plus vite les voies de recours interne  
27 qui donnent toutes les garanties souhaitables, afin de pouvoir, le cas échéant,  
28 exercer sa protection en leur faveur, l'Italie elle-même a saisi les juridictions  
29 indiennes à l'appui des réclamations temporisatrices qu'ils ont multipliées.

30  
31 Monsieur le Président, je n'entrerai pas dans le détail de ces interventions de l'Italie  
32 dans les procédures concernant l'« incident de l'*Enrica Lexie* » – ou plutôt l'affaire du  
33 meurtre des deux pêcheurs du *St Antony* – d'abord parce que les procédures  
34 pénales de *common law* constituent pour moi des mystères insondables, mais aussi  
35 parce que ces technicalités n'ont guère d'importance : le fait est que,

36  
37 - *primo*, pour tenter d'obtenir l'ajournement ou l'abandon des poursuites contre  
38 MM. Latorre et Girone, l'Italie s'est adressée aux tribunaux indiens<sup>23</sup> ; le *Solicitor*  
39 *General* a expliqué ceci et Maître Bundy y reviendra ;

40  
41 - *secundo*, les procédures en ce sens n'ont pas été menées à leur fin mais  
42 demeurent pendantes ; il en va ainsi en particulier de la procédure devant la Cour  
43 spéciale, comme vient de l'expliquer le *Solicitor General*, ce n'est pas une juridiction  
44 d'exception, contrairement à ce que nos amis de l'autre côté de la barre insinuent,  
45 celle-ci a compétence pour se prononcer sur tous les aspects de l'affaire, y compris  
46 sur la question de la compétence des juridictions indiennes. Et ceci est un élément-

---

<sup>21</sup> *Ibid.*, par. 11.

<sup>22</sup> *Elettronica Sicula S.p.A. (ELSI)*, arrêt [du 20 juillet 1989], C.I.J. Recueil 1989, p. 43, par. 52. Voir aussi *Interhandel, exceptions préliminaires*, arrêt [du 21 mars 1959], C.I.J. Recueil 1959, p. 28.

<sup>23</sup> Voir OE, par. 1.16 à 1.20, 2.9 à 2.13 et 3.22 à 3.28.

1 clé et de l'affaire en général et de cette instance en particulier. Je fais référence à  
2 l'arrêt de la Cour suprême de l'Inde, en date du 18 janvier 2013, transférant l'affaire  
3 vers une Cour spéciale afin de faire en sorte qu'elle soit « réglée avec diligence »  
4 (« *the same shall be disposed of expeditiously* »)<sup>24</sup> – le passage pertinent figure  
5 sous l'onglet 13 de vos dossiers. Il en résulte (et je cite toujours le paragraphe 101)  
6 que :

7  
8 *(Interprétation de l'anglais)*

9 La question de compétence de l'Union indienne aux fins d'enquêter sur  
10 l'incident et pour les cours de l'Inde de juger les accusés peut être  
11 réexaminée.

12  
13 *(Poursuit en français)* Encore plus frappant, au paragraphe 102 :

14  
15 *(Interprétation de l'anglais)*

16 Une fois que les éléments de preuve auront été consignés, les demandeurs  
17 auront le loisir de revenir sur la question de la compétence devant la Cour  
18 ou le tribunal qui aura la liberté de réexaminer à la lumière des éléments  
19 de preuve qui pourraient être apportés par les parties et conformément au  
20 droit.

21  
22 *(Poursuit en français)* - et *tertio*, il est à la fois paradoxal et regrettable qu'alors  
23 qu'elle a obtenu qu'il soit pleinement tenu compte de ses préoccupations, l'Italie ait  
24 ensuite fait tout ce qui était en son pouvoir (et, apparemment, la procédure judiciaire  
25 indienne offre beaucoup de possibilités !) pour retarder, voire empêcher, la décision  
26 rapide envisagée par la Cour suprême ; et il est particulièrement inconvenant que  
27 l'Italie dénonce aujourd'hui des lenteurs dont elle est seule responsable.

28  
29 Je veux être clair, Monsieur le Président, l'objection ici ne tient pas au non-  
30 épuisement des recours internes (qui est une autre objection), mais au fait que  
31 l'Italie, qui a *choisi* de saisir les juridictions indiennes, s'en détourne maintenant et  
32 veuille porter l'affaire au plan international alors même qu'aucun élément nouveau  
33 n'est intervenu – qui permettrait, par exemple de mettre en doute l'impartialité des  
34 juridictions indiennes. C'est le principe de bonne foi qui est en cause – pas la peine  
35 de parler d'*estoppel* – celui tout à fait fondamental en droit international selon lequel  
36 on ne peut pas souffler à la fois le chaud et le froid, et qui se traduit dans une  
37 situation de ce genre par l'obligation de ne pas changer de forum juridictionnel ;  
38 lorsque l'on en a élu un, il faut s'y tenir (sans que ceci interdise de faire  
39 ultérieurement appel à un autre forum si celui-ci est ouvert). Comme nombre de  
40 principes élémentaires du droit international, celui-ci s'exprime en latin ; en abrégé :  
41 *electa una via* et, pour avoir l'air encore plus savant : *Electa una via, non datur*  
42 *recursus ad alteram* et cela sonne particulièrement bien en italien : *Scelta una via,*  
43 *non è ammesso il ricorso ad un'altra ...*

44  
45 Le principe est d'application plus courante dans le droit de l'investissement<sup>25</sup> par  
46 exemple qu'en droit international public car il est rare qu'un Etat se présente devant

---

<sup>24</sup> *Republic of Italy & Ors v. Union of India & Ors*, arrêt de la Cour suprême indienne du 18 janvier 2013, (N., annexe 19, p. 83, par. 101).

<sup>25</sup> Pour un exemple ancien, voir Commission mixte Venezuela-Etats-Unis, *Woodruff case* (1903), R.S.A., vol. IX, p. 222 et 223 ; plus récemment, voir par ex. *Pantechniki S.A. Contractors & Engineers c. Albanie*, Aff. CIRDI n° ARB/07/21, sentence du 10 juillet 2009, par. 31 et 64 ; ou *Getma*

1 les juridictions internes d'un autre Etat, comme l'Italie l'a fait, – au risque de perdre  
2 son immunité de juridiction (comme l'a fait l'Italie dans notre affaire). Il n'en reste pas  
3 moins que les raisons d'économie de procédure et de loyauté qui justifient  
4 l'application de ce principe *electa una via* dans des cadres transnationaux sont tout  
5 aussi pressantes, sinon plus, dans le cadre des litiges interétatiques. En l'espèce,  
6 l'Italie a choisi de recourir aux tribunaux indiens ; ceux-ci ont annoncé leur intention  
7 d'examiner la question de leur compétence (ou de leur incompétence) pour juger les  
8 deux accusés. L'Italie ne peut maintenant, sans mauvaise foi, se détourner des  
9 tribunaux qu'elle a saisis elle-même et demander à un organe judiciaire international  
10 de se prononcer, alors que les instances qu'elle a initiées sont toujours pendantes  
11 en Inde et que rien n'indique qu'elles ne sont pas susceptibles d'aboutir dans un  
12 délai assez bref – n'étaient les manœuvres dilatoires des intéressés et de l'Italie elle-  
13 même.

14  
15 Madame et Messieurs les juges, l'affaire du meurtre dont vous êtes saisis ne peut  
16 être réglée par application du droit de la mer – dont vous êtes les gardiens  
17 vigilants – si bien que vous ne pouvez en connaître, pas davantage que le tribunal  
18 de l'annexe VII dont l'Italie demande la constitution. Ni celui-ci ni vous-même n'avez  
19 de raison de vous substituer aux juridictions indiennes auxquelles l'Italie s'est  
20 d'abord adressée pour faire trancher la question qu'elle entend maintenant  
21 soumettre à un tribunal international, sans que les cours indiennes aient été à même  
22 de se prononcer sur leur propre compétence (ou incompétence). Et de toute  
23 manière, mais c'est un argument différent, puisqu'il s'agit, à titre principal, de  
24 protéger les droits et intérêts de MM. Girone et Latorre, la compétence d'une  
25 juridiction internationale quelle qu'elle soit ne serait pas fondée à l'heure actuelle,  
26 faute pour les voies de recours internes d'avoir été épuisées.

27  
28 Monsieur le Président, la compétence *prima facie* du tribunal de l'annexe VII est loin  
29 d'être établie ; du même coup, Madame et Messieurs les juges, il vous est  
30 impossible de faire droit à la demande en prescription de mesures conservatoires de  
31 l'Italie.

32  
33 Je vous remercie très vivement de votre attention. Monsieur le Président, le prochain  
34 représentant de l'Inde à prendre la parole – si vous voulez bien la lui donner – sera  
35 maître Rodman Bundy. Je vous remercie.

36  
37 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Merci M. Pellet.

38  
39 Je pense qu'il est presque temps de faire la pause. Nous ne voulons pas interrompre  
40 maître Rodman Bundy. Nous allons faire la pause, de 30 minutes ; nous reprendrons  
41 à 16 h 55 et maître Bundy aura la parole à ce moment-là.

42  
43 (*L'audience, suspendue à 16 heures 27, est reprise à 16 heures 56.*)

44  
45 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Nous allons à présent poursuivre  
46 l'audience. Je passe la parole à maître Rodman Bundy.

47

---

*International c. Guinée*, aff. CIRDI n° ABR/11/29, décision sur la compétence du 29 décembre 2012, par. 129 et 134.

1 **M. BUNDY** (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie, Monsieur le Président,  
2 Madame et Messieurs du Tribunal. C'est en effet pour moi un honneur de plaider  
3 devant vous cet après-midi et de représenter la République de l'Inde dans cette  
4 affaire importante.

5  
6 Dans cette partie des plaidoiries de l'Inde, nous allons examiner l'irrecevabilité des  
7 deux demandes formulées à la fin de la demande en prescription de mesures  
8 conservatoires de l'Italie. Je traiterai de la première demande, c'est-à-dire celle  
9 priant le Tribunal d'ordonner à l'Inde de s'abstenir de prendre ou d'exécuter toutes  
10 mesures judiciaires ou administratives à l'encontre des deux fusiliers marins italiens  
11 en relation avec l'incident de l'« *Enrica Lexie* » et d'exercer toute autre forme de  
12 compétence au titre de cet incident. Après moi, le professeur Pellet parlera de la  
13 deuxième demande dans laquelle l'Italie prie le Tribunal de prendre toutes les  
14 mesures nécessaires afin de veiller à ce que soient immédiatement levées les  
15 restrictions à la liberté, à la sécurité et à la liberté de mouvement des fusiliers marins  
16 afin de leur permettre de rester en Italie pendant toute la durée de la procédure  
17 devant le tribunal constitué en vertu de l'annexe VII.

18  
19 Il n'est pas contesté que la recevabilité de ces deux demandes suppose que l'Italie  
20 prouve, comme le prévoit l'article 290, paragraphe 5, de la Convention que  
21 l'« urgence de la situation l'exige ».

22  
23 Ainsi, l'urgence est une exigence capitale pour que le Tribunal prescrive des  
24 mesures conservatoires.

25  
26 Je ne vais pas insister sur ce point car la jurisprudence du Tribunal sur la question  
27 est bien connue. Je souhaiterais seulement rappeler que le Tribunal a clairement  
28 posé le principe que des mesures conservatoires ne peuvent être prescrites sans  
29 « la nécessité de prévenir le risque réel et imminent qu'un préjudice irréparable  
30 soit causé aux droits en litige avant que la décision définitive ne soit rendue. » La  
31 Chambre spéciale a récemment rappelé ce principe dans l'affaire *Ghana c. Côte*  
32 *d'Ivoire*.<sup>1</sup>

33  
34 Mais il y a un autre élément lié à la notion d'urgence qui découle de l'article 290,  
35 paragraphe 5. Normalement, je n'aurais pas été obligé d'en parler, mais la manière  
36 dont l'Italie a formulé ses demandes de mesures conservatoires révèle que l'Italie  
37 n'en tient aucun compte, en dépit de la tentative de Sir Michael d'essayer de réparer  
38 les dégâts ce matin. J'illustrerai mon propos en affichant à l'écran les demandes de  
39 l'Italie, afin que vous puissiez voir le problème.

40  
41 Le Tribunal remarquera que l'Italie ne limite aucunement sa première demande dans  
42 le temps. L'Italie demande simplement une injonction en blanc, interdisant à l'Inde de  
43 prendre ou d'exécuter des mesures judiciaires ou administratives à l'encontre des  
44 deux fusiliers marins à l'origine de l'incident ou d'exercer toute autre forme de  
45 compétence au titre de l'incident. Si nous examinons la deuxième demande de  
46 l'Italie, elle demande la levée immédiate des restrictions pesant sur les fusiliers

---

<sup>1</sup> *Délimitation de la frontière maritime dans l'océan Atlantique (Ghana/Côte d'Ivoire), mesures conservatoires, ordonnance du 25 avril 2015*, par. 41, citant l'affaire du *Navire « Louisa » (Saint-Vincent-et-les Grenadines c. Royaume d'Espagne), mesures conservatoires, ordonnance du 23 décembre 2010, TIDM Recueil 2008-2010*, p. 68, par. 72.

1 marins « pendant toute la durée de la procédure devant le tribunal constitué en vertu  
2 de l'annexe VII ».

3  
4 On peut supposer que la première demande doit également être interprétée comme  
5 sollicitant une mesure conservatoire qui durerait jusqu'à ce que le tribunal constitué  
6 en vertu de l'annexe VII rende sa décision définitive, bien que l'Italie ne le dise pas  
7 spécifiquement dans sa première demande ; elle laisse la question de la durée  
8 totalement ouverte.

9  
10 Mais ce n'est pas ce qui est dit à l'article 290, paragraphe 5, qui dispose : « une fois  
11 constitué, le tribunal peut modifier, rapporter ou confirmer les mesures  
12 conservatoires. »

13  
14 Etant donné que l'Italie a soumis le différend à l'arbitrage prévu à l'annexe VII par sa  
15 Notification du 26 juin, il s'ensuit qu'il existe une limitation temporelle de la durée des  
16 mesures conservatoires qui pourraient être prescrites par le Tribunal de céans. Dès  
17 lors, la question de savoir si la situation est ou non urgente comporte un élément  
18 temporel. Comme ce Tribunal l'a reconnu dans l'affaire des *Travaux de*  
19 *Poldérisation* :

20  
21 l'urgence de la situation doit être appréciée compte tenu de la période  
22 pendant laquelle le tribunal arbitral prévu à l'annexe VII n'est pas encore à  
23 même de modifier, rapporter ou confirmer ces mesures conservatoires<sup>2</sup>.

24  
25 En d'autres termes et contrairement à ce que prétend l'Italie, le recours à ce Tribunal  
26 avant la constitution du tribunal arbitral prévu à l'annexe VII correspond à une  
27 procédure exceptionnelle. Nous soutenons respectueusement qu'il n'est pas  
28 demandé à ce Tribunal d'envisager de prescrire des mesures conservatoires qui  
29 resteraient en place tout au long de la durée de l'arbitrage prévu à l'annexe VII, car  
30 cela excéderait la compétence du tribunal arbitral prévu à l'annexe VII. La question  
31 est uniquement de savoir s'il y aura, au cours des prochains mois, une quelconque  
32 urgence une fois que le tribunal arbitral prévu à l'annexe VII aura été constitué et  
33 sera à même de statuer sur la question.

34  
35 En plus de cette exigence en matière d'urgence, l'article 290, paragraphe 1, de la  
36 Convention dispose qu'une cour ou un tribunal peut prescrire toutes mesures  
37 conservatoires qu'il juge appropriées en la circonstance pour préserver les droits des  
38 parties en litige – et non pas seulement les droits d'une seule partie, je souligne cet  
39 aspect car les demandes de l'Italie ne visent qu'à préserver ses propres droits.  
40 L'Italie considère en effet qu'elle est la seule Partie qui bénéficie de droits qui doivent  
41 être préservés. Cela a été répété à volonté ce matin par maître Busco, qui a déclaré  
42 que ce sont les droits de l'Italie qui sont en cause, sans jamais évoquer les droits de  
43 l'Inde.

44  
45 Ainsi que nous allons le démontrer, l'Inde a des droits encore plus fondamentaux  
46 qu'il importe de préserver. Or, comme le professeur Pellet et l'agent de l'Inde l'ont  
47 rappelé, tout ce différend résulte du meurtre de deux pêcheurs innocents, non  
48 armés, au large des côtes de l'Inde, dans sa zone économique exclusive. Tel est le

---

<sup>2</sup> *Travaux de poldérisation à l'intérieur et à proximité du détroit de Johor (Malaisie c. Singapour), mesures conservatoires, ordonnance du 8 octobre 2003, TIDM Recueil 2003, par. 68.*

1 fait capital, constamment ignoré par nos contradicteurs, qui a donné lieu à l'exercice  
2 de la compétence par les tribunaux indiens. L'Italie ainsi que les fusiliers marins ont  
3 bénéficié pleinement des droits dont ils disposent devant les différents tribunaux  
4 indiens, et ont été traités de la manière la plus équitable par la Cour suprême de  
5 l'Union indienne.

6  
7 Alléguer, comme Sir Daniel et le professeur Verdirame l'ont fait ce matin, qu'il y a eu  
8 des manquements à la bonne administration de la justice devant les cours et  
9 tribunaux indiens est non seulement insultant mais faux. Il suffit que le Tribunal  
10 examine le dossier de la procédure devant la Cour suprême de l'Union indienne, qui  
11 a été versé aux débats, pour se convaincre du caractère irresponsable d'une telle  
12 allégation. Comme je vais l'expliquer, les fusiliers marins sont allés jusqu'à  
13 demander à la Cour suprême de l'Union indienne de décider de la question de la  
14 compétence et de leur propre immunité. Le fait que, il y a un mois seulement, les  
15 fusiliers marins ont changé d'avis et ont demandé à la Cour suprême un report de  
16 cette procédure, – procédure qu'ils avaient eux-mêmes engagée –, préjudicie aux  
17 droits de l'Inde d'exercer une compétence à laquelle les fusiliers marins italiens ont  
18 eux-mêmes recouru, et est fatal à la présente demande en prescription de mesures  
19 conservatoires.

20  
21 Enfin, non seulement la prescription de mesures conservatoires n'est pas  
22 appropriée, mais elle aurait tendance à préjuger du fond de l'affaire qui, dans la  
23 présente espèce, relève du tribunal arbitral à constituer en vertu de l'annexe VII.

24  
25 Comme le professeur Pellet et moi-même allons le démontrer, aucune urgence  
26 d'aucune sorte ne justifie la prescription de mesures conservatoires, et il n'existe  
27 aucun risque imminent qu'un préjudice irréparable soit causé aux droits allégués par  
28 l'Italie avant que le tribunal arbitral constitué en vertu de l'annexe VII ne soit en  
29 mesure de statuer sur l'affaire. Au contraire, c'est le droit de l'Inde de faire en sorte  
30 que justice soit rendue aux deux pêcheurs qui sont morts, de veiller à ce que la  
31 procédure que l'Italie et ses fusiliers marins ont eux-mêmes engagée devant les  
32 tribunaux indiens puisse suivre son cours, sachant que les familles des victimes  
33 subiraient un préjudice grave s'il était fait droit à la demande de l'Italie en retirant à  
34 l'Inde sa compétence dans cette affaire.

35  
36 Après ce bref résumé des principes juridiques qui doivent présider à l'examen de la  
37 demande de l'Italie, j'aimerais à présent examiner les faits, car ce n'est qu'à la  
38 lumière des circonstances particulières de l'affaire que l'on peut déterminer s'il y a  
39 réellement une situation d'urgence, c'est-à-dire un risque réel et imminent qu'un  
40 préjudice irréparable soit causé aux droits des parties.

41  
42 La demande de l'Italie est fondée sur les faits suivants : les fusiliers marins ont été  
43 soumis à la compétence des tribunaux indiens depuis plus de trois ans (Demande,  
44 par. 24) ; il y a eu des retards et des complications résultant des actions de l'Inde  
45 (Demande, par. 24) ; pendant toute cette période, les tribunaux indiens se sont  
46 abstenus de répondre convenablement à l'argumentation sur la compétence pour  
47 juger les fusiliers marins et leur immunité (Demande, par. 25) ; l'Inde a refusé de  
48 coopérer avec les autorités d'enquête italiennes (Demande, par. 35 d)) ; et la  
49 situation a atteint un degré d'urgence critique (Demande, par. 25).

1 Toutes ces assertions sont tout simplement inexactes. Elles sont basées sur un récit  
2 extrêmement sélectif et trompeur de ce qui s'est réellement passé devant les  
3 tribunaux indiens et dans le cadre de l'enquête sur l'incident. Tous les retards de  
4 l'enquête et de la procédure judiciaire indiennes, ainsi que les retards dans la  
5 formulation des chefs d'accusation à l'encontre des fusiliers marins devant la Cour  
6 spéciale, sont entièrement dus à la tactique dilatoire de l'Italie et des fusiliers marins  
7 qui ont constamment déposé de nouvelles requêtes devant la Cour suprême de  
8 l'Union indienne, contestant le droit de la National investigation agency (« NIA ») de  
9 mener une enquête sur l'incident, contestant la compétence de la Cour spéciale et  
10 empêchant la NIA de fournir les conclusions de son enquête au procureur. Or, la  
11 réception du rapport d'enquête par le procureur qui sera saisi de l'affaire auprès de  
12 la Cour spéciale, – rapport d'enquête qui a été bloqué par les manœuvres de l'Italie  
13 et des fusiliers marins –, est la condition préalable indispensable à l'élaboration d'un  
14 acte d'accusation à l'encontre des fusiliers marins. L'absence d'inculpation formelle  
15 devant la Cour spéciale ne procède pas d'une mauvaise administration de la justice ;  
16 elle résulte du fait que l'Italie et les fusiliers marins ont continuellement déposé des  
17 requêtes bloquant la procédure.

18  
19 Nonobstant tout cela, la Cour suprême de l'Union indienne a tout fait pour examiner  
20 avec bienveillance de nombreuses requêtes déposées par les fusiliers marins, que  
21 ce soit les demandes de libération conditionnelle – le professeur Pellet en parlera  
22 dans quelques instants – ou d'autres formes de recours. Ce n'est pas l'Inde qui a  
23 entravé la prétendue enquête de l'Italie sur cette affaire, loin de là ; au contraire,  
24 c'est l'Italie qui a fait obstruction à l'enquête confiée à la NIA, et ce de deux  
25 manières. En premier lieu, en reniant son engagement solennel de garantir que  
26 certains témoins clés, à savoir les quatre autres fusiliers marins qui se trouvaient à  
27 bord de l'*Enrica Lexie*, seraient disponibles pour subir un interrogatoire en Inde et,  
28 en second lieu, en contestant la légalité de l'enquête et l'enquête de la NIA.

29  
30 L'exemple sans doute le plus frappant du comportement abusif de l'Italie s'est  
31 produit il y a un mois, lorsque les deux fusiliers marins ont déposé une requête  
32 devant la Cour suprême de l'Union indienne, demandant le sursis à statuer sur une  
33 requête qu'ils avaient eux-mêmes déposée en mars 2014, demandant à la Cour  
34 suprême, – non pas vous, non pas à un tribunal arbitral constitué en vertu de  
35 l'annexe VII –, mais demandant à la Cour suprême de statuer sur la question de la  
36 compétence de l'Inde à l'égard des fusiliers marins et sur la question de savoir s'ils  
37 jouissaient de l'immunité, tout en essayant non seulement de mettre fin à l'enquête  
38 de la NIA mais également à l'ensemble de la procédure devant la Cour spéciale.  
39 Comment ce comportement, à savoir le désir de ces fusiliers marins de reporter la  
40 procédure qu'ils avaient eux-mêmes engagée, peut-il donner lieu à une situation  
41 d'urgence justifiant la prescription des mesures conservatoires demandées par  
42 l'Italie ? Nos contradicteurs n'ont pas cru devoir nous l'expliquer.

43  
44 Je voudrais résumer certains éléments-clés de l'affaire que l'Italie a omis de porter à  
45 l'attention du Tribunal mais qui montrent à quel point leur demande est mal fondée.

46  
47 Comme le *Solicitor general* l'a expliqué, en avril 2012, l'Italie ainsi que les deux  
48 fusiliers marins ont déposé une requête (*Writ n° 135*) devant la Cour suprême de  
49 l'Union indienne lui demandant de juger que les tribunaux de l'Etat de Kerala, qui  
50 avaient exercé leur compétence sur les fusiliers marins, n'étaient pas compétents et

1 que l'Union indienne - c'est-à-dire l'Etat lui-même - devait prendre les deux fusiliers  
2 marins sous sa garde.

3  
4 Cette requête sollicitait également que l'Inde remette ensuite les deux fusiliers  
5 marins à l'Italie, mais arguait néanmoins, comme vous le verrez à la lecture de  
6 l'extrait de la requête (paragraphe D), qui figure à l'onglet 15 de votre dossier, qu'à  
7 tout le moins l'Inde devait garder les fusiliers marins en détention jusqu'à ce que  
8 l'Inde et l'Italie parviennent à une décision définitive sur la compétence et les  
9 immunités. Cette requête demandait ensuite à la Cour suprême d'ordonner toutes  
10 autres mesures qu'elle jugerait appropriées au vu des faits et circonstances de  
11 l'espèce.

12  
13 La Cour suprême a accueilli favorablement ces requêtes dans son ordonnance du  
14 18 janvier 2013 qui a été citée par les deux parties aujourd'hui (onglet 13). La Cour  
15 suprême a ordonné que les deux fusiliers marins soient transférés du tribunal de  
16 Kerala au tribunal de Delhi et a également décidé, à la lumière des circonstances et  
17 des questions juridiques impliquées, que le tribunal de l'Etat de Kerala n'avait pas  
18 compétence. L'Inde s'est vu ordonner de créer une Cour spéciale, en concertation  
19 avec le *Chief Justice* de l'Inde, afin de juger l'affaire. L'enquête sur l'incident devait  
20 également être confiée à une agence à désigner par le Gouvernement de l'Inde.

21  
22 Vous l'avez entendu, dans son ordonnance du 18 janvier 2013, la Cour suprême a  
23 souligné que le droit de l'Italie à débattre de la question de la compétence devant le  
24 forum approprié restait tout à fait intact. Il faut également rappeler que l'action qui a  
25 conduit à la mise en place de la Cour spéciale et au transfert des marins à Delhi n'a  
26 pas été engagée à l'initiative de l'Inde. C'est l'Italie qui a déposé une requête  
27 demandant que l'Inde prenne les fusiliers marins sous sa garde et que la Cour  
28 suprême adopte toutes autres mesures jugées appropriées. Dans sa requête, l'Italie  
29 laissait donc la manière de procéder à la discrétion de la Cour suprême.

30  
31 A la suite de cette ordonnance, l'Inde a pris les mesures nécessaires afin de mettre  
32 en place cette Cour spéciale. Le 1<sup>er</sup> avril 2013, l'Inde a également confié à la NIA la  
33 responsabilité de conduire l'enquête sur l'incident et a notifié cette décision à la Cour  
34 spéciale et aux procureurs spéciaux. Cependant, au printemps 2013, l'Italie et les  
35 deux fusiliers marins se sont lancés dans un effort concerté pour stopper la  
36 procédure judiciaire qu'ils avaient eux-mêmes engagée.

37  
38 Tout d'abord, l'Italie est allée devant la Cour suprême afin de contester la décision  
39 du Gouvernement de l'Inde visant à confier l'enquête à la NIA. La Cour suprême a  
40 refusé d'intervenir parce qu'elle considérait qu'elle avait déjà donné les instructions  
41 appropriées dans son ordonnance du 18 janvier 2013. Après avoir rappelé la  
42 substance de l'ordonnance qu'elle avait rendue à cette date, la Cour a noté que des  
43 mesures avaient été prises conformément à son ordonnance afin de constituer le  
44 tribunal compétent, c'est-à-dire la Cour spéciale. En ce qui concerne l'enquête, la  
45 Cour suprême a indiqué qu'il appartenait au Gouvernement indien de prendre une  
46 décision à ce sujet, sous cette réserve importante qu'en cas d'erreur sur la question  
47 de la compétence, les fusiliers marins accusés pourraient contester la décision  
48 devant le tribunal approprié. Encore une fois, les droits de l'Italie et ceux des fusiliers  
49 marins ont été pleinement préservés.

1 Pendant cette période, l'Italie a mis en place deux autres obstacles qui ont beaucoup  
2 retardé l'enquête et la procédure judiciaire. Tout d'abord, l'Italie a refusé d'honorer  
3 son engagement de faire revenir les deux fusiliers marins en Inde après que les  
4 tribunaux indiens les aient autorisés à rentrer en Italie pour un séjour de quatre  
5 semaines, officiellement pour voter aux élections italiennes. C'était au début de  
6 l'année 2013. Le professeur Pellet reviendra sur ce point plus tard. Deuxième  
7 obstacle : l'Italie n'a pas respecté un autre engagement, à savoir de rendre  
8 disponibles les quatre autres fusiliers marins qui étaient en poste sur l'*Enrica Lexie*  
9 afin qu'ils se rendent en Inde si leur présence était requise pour les besoins de  
10 l'enquête sur l'incident.

11  
12 Je vais vous expliquer ce qui s'est passé. En 2012, le Gouvernement de l'Italie a  
13 fourni à l'Inde une déclaration formelle qui faisait partie des arrangements permettant  
14 d'obtenir la mainlevée de l'immobilisation de l'*Enrica Lexie* et la libération de son  
15 équipage et des quatre autres fusiliers marins. Cette déclaration se trouve à  
16 l'onglet 16 de votre dossier, que nous avons annexée à nos observations écrites et  
17 que l'on voit à l'écran :

18  
19 La République italienne donne volontiers toutes les assurances à la Cour  
20 suprême de l'Union indienne si la présence de ces fusiliers marins est  
21 nécessaire à un tribunal, ou s'ils doivent répondre à une citation à  
22 comparaître délivrée par un tribunal ou une autorité légitime, *qu'elle veillera*  
23 (sous réserve de leur droit de contester une telle citation ou la légalité de  
24 cet ordre de comparution), *à ce qu'ils se présentent devant le tribunal ou*  
25 *l'autorités voulus.*

26  
27 Le 10 mai 2013, la NIA a envoyé une note au Ministère indien des affaires  
28 étrangères en demandant au ministère de transmettre une notification à l'Italie par  
29 les canaux diplomatiques afin que les quatre fusiliers marins viennent en Inde pour  
30 faire leurs dépositions à propos de la fusillade des pêcheurs. Et le Ministère, à son  
31 tour, a envoyé une note verbale à l'Italie trois jours plus tard avec les convocations  
32 des témoins émises par la NIA.

33  
34 L'Italie a répondu par une note verbale en date du 15 mai 2013. Dans sa réponse,  
35 l'Italie fait référence à la demande de la NIA et a exprimé « sa volonté et son  
36 engagement de fournir toute la coopération possible à l'enquête afin de faire  
37 toute la lumière sur les faits de la cause ».

38  
39 L'Italie a dit également dans cette note qu'elle était pleinement engagée afin  
40 d'aboutir à une conclusion rapide de l'enquête. Toutefois, la note italienne poursuit  
41 en disant que l'ambassade italienne avait été informée du fait que les quatre fusiliers  
42 marins étaient alors affectés à des missions sensibles et qu'il serait difficile de les  
43 relever de leurs fonctions immédiatement afin qu'ils puissent être présentés à la NIA  
44 pour interrogatoire. L'Italie a ensuite proposé des solutions de rechange pour  
45 entendre les quatre fusiliers marins sans qu'ils aient à retourner en Inde.

46  
47 L'Inde a objecté, dans sa note verbale du 5 juin 2013, que les propositions de  
48 solutions de rechange de l'Italie allaient à l'encontre de ses engagements  
49 précédents. La question a fait l'objet d'allées et venues pendant les mois suivants  
50 sans trouver de solution. Malgré ses assurances préalables selon lesquelles elle  
51 « veillerait à » ce que les fusiliers marins soient présents et la note italienne qui

1 disait que les fusiliers marins ne pouvaient pas être relevés de leurs fonctions  
2 immédiatement, l'Italie n'a pas voulu bouger. Il est difficile de croire que les fusiliers  
3 marins n'ont pas pu se rendre disponibles à un moment quelconque pendant la  
4 période de six mois qui s'est écoulée de mai 2013 à novembre 2013. Dans de telles  
5 circonstances, après ces six mois de délai et l'Italie n'ayant toujours pas tenu son  
6 engagement de présenter les fusiliers marins, la NIA n'a plus eu d'autre solution que  
7 d'interroger les fusiliers marins par vidéoconférence en novembre 2013, ce qui a non  
8 seulement retardé et perturbé l'enquête, mais démontre, une fois de plus, que l'Italie  
9 n'a pas tenu ses promesses.

10  
11 Ce matin, Sir Daniel affirmait que l'Italie avait rempli ses obligations parce que les  
12 interrogatoires par vidéoconférence constituent une procédure acceptable en droit  
13 indien. Mais là n'est pas la question. L'Italie s'était engagée à garantir la présence  
14 des quatre fusiliers marins en Inde et l'Italie n'a pas tenu cet engagement.

15  
16 Cette évolution montre également combien l'Italie est cynique à propos de l'enquête  
17 indienne. Aucune des notes italiennes concernant l'interrogatoire des quatre fusiliers  
18 marins n'a jamais remis en question la légitimité de la NIA pour procéder à cette  
19 enquête. Bien au contraire, l'Italie a dit qu'elle s'engageait à collaborer pour une  
20 conclusion rapide de l'enquête et elle a finalement permis aux quatre fusiliers marins  
21 d'être entendus par les enquêteurs de la NIA par vidéoconférence. L'interrogatoire  
22 de ces fusiliers marins par la NIA et la conduite de l'enquête par la NIA ne posaient  
23 aucun problème, au moins lorsque vous lisez les Notes verbales de l'Italie pendant  
24 cette période de 2013. Cependant, ce que nos interlocuteurs ne disent pas, c'est que  
25 simultanément, l'Italie et les autres fusiliers marins étaient en train de remettre en  
26 cause le droit de la NIA de mener l'enquête en saisissant la Cour suprême de  
27 l'Union indienne. Et, ce faisant, l'Italie et les fusiliers marins sont responsables du fait  
28 que les fusiliers marins n'ont pas pu être officiellement mis en examen. En effet,  
29 avant de pouvoir les mettre en examen, il aurait fallu recevoir le rapport final de la  
30 NIA, et celle-ci n'a pas pu remettre son rapport puisque sa compétence était remise  
31 en cause par l'Italie devant la Cour suprême. Dans ces conditions, tenter de rendre  
32 l'Inde responsable de cette situation est, je le dis respectueusement, tout à fait  
33 pervers.

34  
35 Monsieur le Président, Madame et Messieurs les juges, j'en viens maintenant à un  
36 autre élément fondamental de la procédure devant la Cour suprême de l'Union  
37 indienne que les conclusions écrites de l'Italie évitent d'aborder. Cela concerne une  
38 demande présentée par les deux fusiliers marins à la Cour suprême en mars 2014,  
39 et dont les fusiliers marins ont ensuite demandé à la Cour suprême de reporter  
40 l'examen voici un mois, le 4 juillet 2015, peu avant que l'Italie présente sa demande  
41 en prescription de mesures conservatoires. Comme je vais le démontrer, la façon  
42 dont les fusiliers marins ont préparé leur demande et ensuite, seize mois plus tard,  
43 ont demandé à la Cour suprême d'en reporter l'examen discrédite complètement  
44 l'argument de l'Italie, selon lequel il y a une situation d'urgence qui risque de lui  
45 causer un préjudice irréparable si les procédures judiciaires indiennes ne sont pas  
46 suspendues. Les faits saillants de cet épisode sont les suivants.

47  
48 Le 6 mars 2014, les deux fusiliers marins ont présenté une requête au titre de  
49 l'article 32 de la Constitution de l'Inde devant la Cour suprême. Cette requête a été  
50 enrôlée sous le n° 236 (*Writ No. 236*). C'est un document très important. L'Italie n'a

1 pas jugé utile de la produire dans ses conclusions écrites, mais le Tribunal de céans  
2 en trouvera une copie dans l'annexe 40 des Observations écrites de l'Inde.

3  
4 Dans cette requête, les fusiliers marins se plaignent du fait que plus d'une année se  
5 soit écoulée depuis le 18 janvier 2013, date de l'arrêt de la Cour suprême ordonnant  
6 l'établissement d'une Cour spéciale, période pendant laquelle l'agence  
7 d'investigation, la NIA, n'a pu remettre son rapport à aucun tribunal. Les deux  
8 fusiliers marins soutenaient dans cette requête que cela avait causé leur maintien en  
9 détention en Inde sans être officiellement mis en examen. C'est ce qu'ils ont  
10 prétendu en mars 2014, et c'est assez similaire à ce que nous avons entendu ce  
11 matin.

12  
13 En même temps, et il est important de le souligner, l'Italie ne semble pas avoir  
14 considéré que la situation était suffisamment urgente pour justifier de présenter une  
15 notification de demande d'arbitrage au titre de l'annexe VII contre l'Inde à ce  
16 moment-là ou une demande en prescription de mesures conservatoires.

17  
18 Cela étant dit, ce qui est encore plus frappant à propos de cette requête, c'est  
19 l'assouplissement du contrôle judiciaire demandé par les deux fusiliers marins à la  
20 Cour suprême, que vous trouverez à l'onglet n° 17 de votre dossier, et qui est un  
21 extrait de leur requête No. 236.

22  
23 Tout d'abord, les requérants ont demandé à la Cour suprême de déclarer que  
24 l'enquête et les poursuites par la NIA des deux fusiliers marins étaient illégales,  
25 invalides, nulles et non avenues. C'est une simple répétition de ce que l'Italie avait  
26 soutenu devant la Cour en 2013. Toutefois, cette requête s'abstient de mentionner  
27 que si la NIA n'a pas pu présenter son rapport, c'est parce que l'Italie en avait  
28 retardé la préparation en refusant de présenter les quatre fusiliers marins pour qu'ils  
29 soient entendus par l'Inde comme elle avait promis de le faire auparavant, et parce  
30 que l'Italie et les fusiliers marins avaient auparavant contesté le droit de la NIA à  
31 réaliser cette enquête.

32  
33 Les fusiliers marins ont également demandé à la Cour de déclarer que la  
34 désignation de la Cour spéciale par le Ministère de l'intérieur pour juger l'affaire était  
35 une décision illégale, que le Ministère n'avait pas compétence pour la prendre et que  
36 cette décision entrainait en conflit avec l'ordonnance de la Cour suprême du 18 janvier  
37 2013. Mais le Ministère avait agi en pleine conformité avec les instructions données  
38 par la Cour suprême dans cette ordonnance de 2013.

39  
40 En outre, les fusiliers marins ont demandé à la Cour suprême de déclarer que les  
41 fusiliers marins jouissaient d'une immunité fonctionnelle et souveraine qui les  
42 protégeait de toute poursuite en Inde et donc d'ordonner l'abandon des poursuites.

43  
44 Permettez-moi de faire une pause ici afin que le Tribunal de céans puisse apprécier  
45 l'importance de la requête précitée et ses répercussions sur la demande de l'Italie  
46 visant à ce que le Tribunal de céans enjoigne à l'Inde de s'abstenir d'exercer toute  
47 autre compétence dans cette affaire.

48  
49 En premier lieu, dans leur requête n° 236, les deux fusiliers marins demandent à la  
50 Cour suprême de l'Union indienne d'annuler, de supprimer l'enquête de la NIA.

1 Toutefois, en 2013, l'Italie avait dit exactement le contraire. Elle a assuré l'Inde, à  
2 cette époque, de sa disposition et de son engagement à coopérer pleinement à  
3 l'enquête afin qu'elle puisse être menée à terme avec toute la diligence requise. En  
4 second lieu, les fusiliers marins ont demandé à la Cour suprême de dire si la Cour  
5 spéciale était compétente pour connaître de leur affaire. Et maintenant, l'Italie  
6 demande au Tribunal de céans de dire le contraire, à savoir demander à l'Inde de  
7 s'abstenir d'exercer toute compétence pour décider de cette question, alors que ce  
8 sont les fusiliers marins eux-mêmes qui ont demandé à la Cour suprême de ce faire.  
9 Et, en troisième lieu, les fusiliers marins ont également demandé à la Cour suprême  
10 de statuer sur la question de savoir s'ils jouissent d'une immunité. Or, encore une  
11 fois, dans sa demande en prescription de mesures conservatoires, l'Italie demande  
12 le contraire, à savoir que les tribunaux indiens s'abstiennent d'exercer toute  
13 compétence sur cette question – une question que les fusiliers marins ont eux –  
14 mêmes demandé à la Cour de juger. Nous sommes à la limite de la mauvaise foi, et  
15 cela ne justifie certainement pas la prescription de mesures conservatoires.

16  
17 Mais ce n'est pas tout. En réponse à la requête n° 236 présentée par les fusiliers  
18 marins le 28 mars 2014, la Cour suprême a ordonné à la Cour spéciale de  
19 suspendre sa procédure afin que cette requête puisse être pleinement examinée.  
20 Vous trouverez l'ordonnance pertinente de la Cour suprême, suspendant la  
21 procédure de la Cour spéciale, à l'onglet 3 de votre dossier.

22  
23 Voilà où nous en sommes aujourd'hui. La procédure devant la Cour spéciale  
24 chargée de juger les deux fusiliers marins est en suspens. Il n'y a aucune  
25 perspective que cette suspension puisse être levée ou que les résultats de l'enquête  
26 de la NIA puissent être présentés à la Cour spéciale ou que les défendeurs aient la  
27 possibilité de répondre dans un avenir proche, et certainement pas avant que le  
28 tribunal arbitral prévu à l'annexe VII soit constitué et opérationnel.

29  
30 La déclaration alarmiste de Sir Daniel ce matin, selon laquelle les procédures  
31 pénales contre les fusiliers marins sont imminentes, cristallisant ainsi la situation  
32 d'urgence, est totalement inexacte. Telle n'est absolument pas la situation, et ce en  
33 raison des requêtes déposées par l'Italie et les fusiliers marins devant les tribunaux  
34 indiens. Mises à part les manœuvres dilatoires de l'Italie et des fusiliers marins  
35 depuis plus de deux ans et demi, il n'y a aucun risque qu'un préjudice irréparable  
36 soit causé aux droits de l'Italie si les autorités judiciaires et administratives de l'Inde  
37 continuent d'exercer leur compétence.

38  
39 Mais ce n'est pas tout. A la demande pressante des fusiliers marins, une audience  
40 avait été fixée au 13 juillet 2015 pour entendre les arguments sur la requête n° 236.  
41 Toutefois, le 4 juillet, les fusiliers marins ont saisi la Cour suprême d'une nouvelle  
42 requête, lui demandant de reporter l'audience jusqu'à ce qu'une décision soit rendue  
43 par le tribunal arbitral prévu à l'annexe VII. Autrement dit, après s'être plaints des  
44 retards et après avoir présenté une requête en 2014, demandant à la Cour suprême  
45 de trancher sur les questions de la compétence et de l'immunité, les fusiliers marins  
46 ont changé d'avis et veulent à présent que la Cour suprême s'abstienne d'examiner  
47 leur requête.

48  
49 En réponse à cette nouvelle requête, la Cour a, une fois de plus, accueilli la  
50 demande des fusiliers marins en annulant l'audience du 13 juillet et en permettant

1 aux deux Parties de déposer leurs conclusions écrites dans les semaines suivantes.  
2 Mais avant même que l'Inde puisse présenter sa réponse, l'Italie a présenté sa  
3 demande en prescription de mesures conservatoires devant le Tribunal de céans.

4  
5 En somme, la position de l'Italie est très peu sincère. D'une part, il y a seize mois de  
6 cela, les fusiliers marins demandent à la Cour suprême de l'Union indienne de  
7 rendre une décision sur deux des questions essentielle en l'espèce, la question de la  
8 compétence pour juger les fusiliers marins et la question de l'immunité. Par ailleurs,  
9 juste avant que la Cour suprême ne tienne une audience sur la question, les fusiliers  
10 marins viennent vous dire : « Non, nous voulons que cette procédure soit  
11 suspendue », et l'Italie vous saisit de sa demande en prescription de mesures  
12 conservatoires, pour vous demander de dire qu'une injonction est nécessaire parce  
13 que ces questions sont réservées à l'examen d'un tribunal arbitral constitué en vertu  
14 de l'annexe VII.

15  
16 Toutes ces manœuvres sont au mieux une démonstration que le moment choisi par  
17 l'Italie pour présenter sa demande en prescription de mesures conservatoires est  
18 totalement arbitraire et qu'il n'y a absolument aucune urgence justifiant sa première  
19 demande. Vues sous un angle plus objectif, elles représentent un abus des voies de  
20 droit indiennes et démentent l'accusation de l'Italie selon laquelle il y a eu une faille  
21 dans la procédure judiciaire indienne ou un manquement à l'obligation de garantir un  
22 procès équitable. Cela n'est tout simplement pas le cas.

23  
24 En somme, sur la question de l'urgence au titre de la première demande de l'Italie,  
25 rien n'a changé depuis mars 2014 qui ait créé une situation d'urgence. La procédure  
26 devant la Cour spéciale est en suspens depuis seize mois. La dernière note  
27 diplomatique envoyée par l'Italie à l'Inde remonte à avril 2014. Rien ne prouve  
28 l'allégation des conseils selon laquelle ce n'est qu'au mois de mai de cette année  
29 qu'il est apparu qu'une solution diplomatique ne serait pas possible. Rien ne s'est  
30 passé au mois de mai pour changer ce qui avait été le statu quo des quatorze mois  
31 précédents. En outre, la récente démarche faite au nom des fusiliers marins, c'est-à-  
32 dire leur requête sollicitant de la Cour suprême qu'elle reporte une audience sur les  
33 questions que les fusiliers marins avaient eux-mêmes soumises à la Cour, est  
34 entièrement de leur fait. Par conséquent, le moment choisi par l'Italie pour présenter  
35 sa notification et sa demande en prescription de mesures conservatoires est  
36 complètement arbitraire et ses demandes sont contraires aux requêtes que les  
37 fusiliers marins ont eux-mêmes présentées à la Cour suprême, sans oublier le fait  
38 qu'elles se prévalent artificiellement d'une urgence qui n'existe aucunement.

39  
40 Pour conclure pendant les quelques minutes qui me restent, Monsieur le Président,  
41 je dois dire quelques mots sur la question du préjudice irréparable et la nécessité de  
42 préserver les droits des Parties, y compris ceux de l'Inde.

43  
44 La demande de l'Italie repose sur le postulat que « les droits de l'Italie subiront un  
45 préjudice irréversible » si l'Inde est autorisée à continuer à exercer sa compétence à  
46 l'égard des fusiliers marins et au titre de l'incident. J'ai montré que ce n'est tout  
47 simplement pas vrai. L'Italie et ses fusiliers marins ont usé, et en fait abusé, des  
48 procédures judiciaires indiennes. Étant donné la manière tout à fait impartiale dont la  
49 Cour suprême indienne a traité leurs requêtes, associée à la nature des requêtes  
50 présentées par les fusiliers marins eux-mêmes, il n'y a eu aucune mauvaise

1 administration de la justice, il n'existe aucun risque de préjudice irréparable aux  
2 droits de l'Italie, et il n'y a aucune nécessité de priver l'Inde de son droit de continuer  
3 à exercer sa compétence, malgré tous les obstacles que l'Italie et les fusiliers marins  
4 ont tenté d'opposer au déroulement de la procédure indienne.

5  
6 Ce que l'Italie ignore superbement, c'est que l'Inde a, quoi qu'il en soit, des droits  
7 encore plus importants à préserver. Les deux pêcheurs ont souffert le préjudice le  
8 plus irréversible possible : ils ont été tués par les actions des fusiliers marins. Ce  
9 matin, Sir Daniel a suggéré que c'est préjuger de la question, mais d'après lui qui a  
10 tiré les coups de feu ? Et pourquoi l'Italie a-t-elle engagé une procédure pénale pour  
11 meurtre contre les fusiliers marins ? Aucune réparation ne ramènera les pêcheurs  
12 morts ou ne consolera leurs familles et leurs proches. Les familles et les proches  
13 des victimes continueront à souffrir d'un grave préjudice émotionnel jusqu'à ce que  
14 l'affaire soit définitivement jugée. Mais, selon l'Inde, ce qui peut et doit être préservé  
15 est l'espérance de ces personnes que justice sera faite, et que les tribunaux indiens  
16 pourront poursuivre les procédures entamées, malgré tous les efforts de l'Italie et  
17 des fusiliers marins pour faire dérailler la procédure. Le droit de pouvoir mener cette  
18 procédure à terme est un droit fondamental de l'Inde et son devoir vis-à-vis des  
19 victimes de cet événement tragique. Or, la première demande de l'Italie vise à  
20 piétiner ces droits et l'Inde soutient respectueusement que cette demande doit être  
21 rejetée.

22  
23 L'Italie soutient que si les autorités administratives et judiciaires de l'Inde sont  
24 autorisées à continuer d'exercer leur compétence, l'Italie subira un dommage  
25 irréversible en raison, je cite les conclusions de l'Italie du « risque de préjudice à la  
26 mise en œuvre de décisions futures du tribunal arbitral prévu à l'annexe VII ».

27  
28 C'est une affirmation, insultante pour l'Inde, est dénuée de tout fondement. Les  
29 tribunaux indiens ont agi de manière exemplaire. On ne peut pas en dire autant de la  
30 conduite de l'Italie elle-même ou de celle des fusiliers marins. L'Italie agite le spectre  
31 que l'Inde et ses tribunaux n'agiront pas de manière adéquate à l'avenir, ce qui ne  
32 repose sur aucun fondement. En effet, l'Inde respecte le droit international, y  
33 compris les engagements pris par l'Inde en vertu des dispositions de la CNUDM, et  
34 notamment de son annexe VII. Comme le Tribunal le sait fort bien, l'article 11 de  
35 l'annexe VII prévoit que la décision du tribunal arbitral sera finale et obligatoire et  
36 qu'elle deva être respectée par les parties au différend, et c'est plus que suffisant  
37 pour répondre aux préoccupations de l'Italie.

38  
39 Monsieur le Président, Madame et Messieurs les juges, j'en arrive à la fin de ma  
40 présentation. J'ai démontré pourquoi la première demande de l'Inde ne remplit pas  
41 les conditions requises pour la prescription de mesures conservatoires ou ne permet  
42 pas de préserver les droits de l'Inde, sans parler des droits des victimes, des vraies  
43 victimes, je veux parler des pêcheurs et de leurs familles.

44  
45 Je remercie le Tribunal pour son attention et je vous demande, Monsieur le  
46 Président, de bien vouloir donner la parole au professeur Pellet.

47  
48 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur Bundy.

1 Je passe à présent la parole au professeur Pellet qui va continuer la plaidoirie au  
2 nom de l'Inde.

3

4 **M. PELLET** : Merci Monsieur le Président.

5

6 Monsieur le Président, Madame et Messieurs les juges, par sa seconde demande,  
7 l'Italie prie le Tribunal de prescrire que :

8

9 *(Interprétation de l'anglais)*

10 L'Inde prendra toutes les mesures nécessaires afin de lever  
11 immédiatement les restrictions à la liberté, à la sécurité et à la liberté de  
12 mouvement des fusiliers marins pour permettre au sergent Girone de se  
13 rendre en Italie et d'y rester, et au Sergent Latorre de rester en Italie  
14 pendant toute la durée de la procédure devant le tribunal constitué en vertu  
15 de l'annexe VII.

16

17 *(Poursuit en français)* Indépendamment de l'incompétence *prima facie* du tribunal de  
18 l'annexe VII pour en connaître – que j'ai évoquée avant la pause – cette demande se  
19 heurte à plusieurs objections qui vous interdisent d'y faire droit.

20

21 Madame et Messieurs les juges. Comme la première, elle n'est justifiée par aucune  
22 urgence I.) ; sans être nécessaire pour préserver les droits allégués par l'Italie dans  
23 la présente affaire, elle compromettrait gravement ceux de l'Inde et elle constituerait  
24 un « pré-jugement » d'autant plus contestable que le Tribunal de céans n'est pas  
25 compétent pour se prononcer sur le fond de l'affaire II.).

26

27 Monsieur le Président, l'allègement du contrôle judiciaire bénin et bienveillant,  
28 imposé à MM. Girone et Latorre ne se justifie en aucune manière et n'a à l'évidence  
29 rien d'urgent.

30

31 Je vais m'employer à le montrer mais, suite à ce que nous avons entendu ce matin,  
32 permettez-moi une remarque liminaire, Monsieur le Président : ces deux individus  
33 sont accusés de meurtres et nul ne soutient que cette accusation soit faite à la  
34 légère – pas même l'Italie, qui prétend, sans le démontrer, avoir diligenté une  
35 enquête criminelle. Le placement sous contrôle judiciaire est la conséquence,  
36 absolument normale, d'une telle situation et il est inévitable que ceci entraîne un  
37 certain inconfort et du stress pour les intéressés et leurs proches. Le meurtre des  
38 deux pêcheurs indiens en a entraîné aussi et, même s'il est toujours hasardeux de  
39 peser la souffrance des hommes, je me permets de suggérer que leur disparition  
40 irrémédiable est assurément plus tragique que la menace d'un procès.

41

42 Monsieur le Président, avant de montrer que l'urgence invoquée par l'Italie est  
43 chimérique, je pense qu'il n'est pas mauvais de rappeler brièvement le contexte  
44 factuel :

45

46 Après l'enquête préliminaire sur le meurtre des deux pêcheurs indiens, MM. Girone  
47 et Lattore ont été arrêtés par la police de l'Etat du Kerala le 19 février 2012<sup>1</sup>. Le  
48 19 avril, avant même la fin de l'enquête, les accusés et l'Italie ont saisi la Cour

---

<sup>1</sup> Voir OE, par. 2.5.

1 suprême pour contester la légalité de celle-ci<sup>2</sup>. Une fois le rapport d'enquête bouclé  
2 (qui confirmait les charges retenues contre eux), le 15 mai 2012<sup>3</sup>, les accusés ont  
3 été présentés, le 30 mai suivant à la Haute Cour du Kerala, qui a ordonné leur mise  
4 en liberté conditionnelle<sup>4</sup>. Les accusés, libérés de prison, auraient pu et dû être  
5 jugés très rapidement si, conjointement avec l'Italie, ils n'avaient pas contesté la  
6 compétence de la Haute Cour du Kerala et, dès le 19 avril 2012, saisi la Cour  
7 suprême<sup>5</sup>. Ceci ne les a pas empêchés de demander à la Haute Cour un  
8 assouplissement des conditions de leur libération sous caution et la permission  
9 d'aller passer deux semaines en Italie à l'occasion des vacances de Noël – la Cour a  
10 fait droit à leur demande le 20 décembre<sup>6</sup> ; ils sont revenus en Inde le  
11 3 janvier 2013, comme prévu.

12  
13 Il n'en n'a pas été de même à la suite de la décision, de la Cour suprême cette fois,  
14 du 22 février faisant droit à leurs demandes de retourner en Italie pour quatre  
15 semaines afin d'y voter, à la condition expresse qu'ils reviendraient en Inde à  
16 l'expiration de cette période généreusement calculée<sup>7</sup> ; malgré la garantie en ce  
17 sens donnée par l'ambassadeur d'Italie, ils ne sont revenus qu'à la suite d'une forte  
18 tension diplomatique entre les deux pays<sup>8</sup>.

19  
20 Cela n'a pas empêché la Cour suprême de faire une nouvelle fois droit à la demande  
21 de M. Latorre de le dispenser de l'obligation de faire périodiquement rapport au  
22 poste de police suite à ses problèmes de santé<sup>9</sup>. La Cour suprême a également fait  
23 droit à la demande du même accusé de pouvoir se rendre en Italie pour des raisons  
24 médicales pour quatre mois – accordé par une ordonnance du 12 septembre 2014<sup>10</sup>.  
25 Même chose pour les deux demandes suivantes de M. Latorre d'étendre la période  
26 durant laquelle il pouvait demeurer en Italie – extension de trois mois accordée par  
27 l'ordonnance de la Cour suprême du 14 janvier 2015<sup>11</sup> ; nouvelle extension, de trois  
28 mois également, le 9 avril 2015<sup>12</sup> ; et même après la notification du 26 juin dernier, la  
29 Cour suprême a encore étendu cette autorisation à six mois supplémentaires<sup>13</sup>.

30  
31 Dans aucune de ces circonstances l'Inde ne s'est opposée à l'assouplissement des  
32 conditions de contrôle judiciaire des accusés, dans aucune de ces circonstances.

---

<sup>2</sup> Voir requête (Writ Petition No. 135) de 2012, 19 avril 2012 (N., annexe 16).

<sup>3</sup> Voir procès-verbal (charge sheet) de la police du Kerala, 15 février 2012 (OE, annexe 3). Voir aussi OE, par. 2.5.

<sup>4</sup> Voir ordonnance de la Haute Cour du Kerala, 30 mai 2012 (OE, annexe 11). Voir aussi OE, par. 2.5.

<sup>5</sup> Voir requête (Writ Petition No. 135) de 2012, 19 avril 2012 (N., annexe 16).

<sup>6</sup> Voir Haute Cour du Kerala, ordonnance autorisant MM. Latorre et Girone à se rendre en Italie pour deux semaines (vacances de Noël), 20 décembre 2012 (OE, annexe 13). Voir aussi OE, par. 2.15.

<sup>7</sup> Cour suprême indienne, ordonnance autorisant MM. Latorre et Girone à se rendre en Italie pour quatre semaines (élections), 22 février 2013 (OE, annexe 16).

<sup>8</sup> Voir OE, par. 2.16 à 2.18.

<sup>9</sup> Cour suprême indienne, ordonnance du 8 septembre 2014 (OE, annexe 42). Voir aussi OE, par. 2.19.

<sup>10</sup> Cour suprême indienne, ordonnance autorisant M. Latorre à se rendre en Italie pour quatre mois afin d'y suivre un traitement médical, 12 septembre 2014 (OE, annexe 43). Voir aussi OE, par. 2.20.

<sup>11</sup> Cour suprême indienne, ordonnance du 14 janvier 2015 accordant une prorogation au sergent Latorre (N., annexe 30). Voir aussi par. 2.22.

<sup>12</sup> Cour suprême indienne, ordonnance du 9 avril 2015 accordant une nouvelle prorogation au sergent Latorre (N., annexe 31). Voir aussi par. 2.23.

<sup>13</sup> Voir Cour suprême indienne, ordonnance du 13 juillet 2015 (requête de l'Italie (ci-après « R »), annexe F) et OE, par. 2.24 et 2.25.

1  
2 Contrairement à ce que l'Italie veut faire croire<sup>14</sup>, l'Union indienne ne s'est pas non  
3 plus opposée à la demande de M. Girone du 9 décembre 2014<sup>15</sup> et pour une raison  
4 péremptoire : cette demande a été formellement retirée ainsi que le relève  
5 l'ordonnance de la Cour suprême du 16 décembre 2014<sup>16</sup>. Quant à sa requête du  
6 4 juillet 2015, l'Inde a été invitée à y réagir par l'ordonnance de cette même Cour du  
7 13 juillet 2015, qui prévoit une audience pour les examiner le 26 de ce mois.

8  
9 Ces faits parlent d'eux-mêmes : aucune urgence n'impose de supprimer purement et  
10 simplement le contrôle judiciaire (très léger) auxquels sont astreints les deux  
11 marines italiens accusés de meurtre, y inclus leur maintien indéfini – pour M. Latorre  
12 – ou leur retour – pour M. Girone – en Italie.

13  
14 S'agissant du premier, il y est déjà. Certes, l'autorisation d'y demeurer n'a été prolongée  
15 par la Cour suprême le 13 juillet dernier « que » pour six mois supplémentaires<sup>17</sup>, alors que  
16 lui-même et l'Italie demandaient qu'il en soit ainsi jusqu'à la fin de la procédure devant le  
17 tribunal de l'annexe VII<sup>18</sup> – ce qui, soit dit en passant, ne laissait pas augurer d'une attitude,  
18 je dirais, très « allante » de l'Italie en vue de faire aboutir cette procédure rapidement, et les  
19 propos de Sir Michael ce matin ne sont pas de nature à rassurer à cet  
20 égard (*Interprétation de l'anglais*) : « Actuellement, nous ne savons pas quand le  
21 tribunal de l'annexe VII sera constitué ni quand il sera en mesure de fonctionner. »  
22

23 (*Poursuit en français*) Cet argument n'est pas fondé. D'après les calculs de mon diligent  
24 assistant, Benjamin Samson, en moyenne la constitution d'un tribunal de l'annexe VII prend  
25 à peine trois mois. Au demeurant, rien ne justifie une telle extension indéfinie du séjour de  
26 M. Latorre en Italie et évidemment pas l'urgence : il peut rester en Italie jusqu'au 15 janvier  
27 prochain (c'est-à-dire en tout état de cause certainement après que le tribunal de l'annexe  
28 VII aura été constitué) et tout concourt à établir que, si son état de santé le justifiait, la Cour  
29 suprême ne manquera pas d'autoriser l'extension de son séjour en Italie dans la mesure  
30 nécessaire. Sans discuter le contenu du dossier médical que l'Italie a joint confidentiellement  
31 au dossier, je me permets de vous renvoyer, Madame et Messieurs du Tribunal, aux  
32 passages de celui-ci, de ce dossier confidentiel, cités au paragraphe 3.43 de nos  
33 Observations écrites, qui établissent que, contrairement à ce qui vous a été dit, l'état de  
34 santé de l'accusé est non seulement évolutif, ce que Sir Daniel a concédé ce  
35 matin (*Interprétation de l'anglais*) : « Il ne s'agit pas de considérations statiques. »  
36

37 (*Poursuit en français*) Contrairement à ce que lui et ses collègues ont dit que son état  
38 va en s'améliorant<sup>19</sup>. Ceci justifie un réexamen périodique et n'impose nullement une  
39 extension indéfinie dans l'urgence.

---

<sup>14</sup> Voir R, par. 49.

<sup>15</sup> Voir demande d'allègement des obligations liées au contrôle judiciaire déposée au nom de maître Salvatore Girone, 9 décembre 2014 (N, annexe 22).

<sup>16</sup> Voir demande d'allègement des obligations liées au contrôle judiciaire déposée au nom de maître Salvatore Girone, 9 décembre 2014 (N, annexe 22).

<sup>17</sup> Cour suprême indienne, ordonnance du 13 juillet 2015 (R, annexe F).

<sup>18</sup> Requête en référé (Interim Application No. 13) de 2015 in SLP (C) No. 20370/2012 (OE, annexe 55).

<sup>19</sup> Voir OE, par. 3.43, note 138, renvoyant notamment à la demande d'allègement des obligations liées au contrôle judiciaire déposée au nom du maître principal Massimiliano Latorre, 5 septembre 2014, p. 28 et 31 (N, annexe 21) ; résumé de dossier médical rédigé par le Dr. Rajashekar Reddi, Consultant principal et Chef du service neurologie, Max Institute of Neurosciences, Hôpital Max Super Speciality, 9 septembre 2014, p. 4 (R, annexe K) ; rapport clinique du Docteur Mendicini, Médecin spécialiste (neurologie), Hôpital militaire de Taranto, 14 octobre et 14 novembre 2014, p. 1 (N,

1  
2 Quant à M. Girone, son sort est infiniment moins tragique et pitoyable que l'Italie  
3 veut le faire croire : sa seule obligation est de pointer une fois par semaine au poste  
4 de police situé à trois kilomètres de la résidence de l'ambassadeur d'Italie<sup>20</sup> dans  
5 laquelle il coule des jours paisibles. Sa famille peut lui rendre visite comme cela s'est  
6 produit à de nombreuses reprises. Son fils et sa femme lui ont rendu visite huit fois.  
7 Sa sœur six fois. Ses parents cinq fois. Et les chiffres concernant les visites de sa  
8 famille, à M. Latorre, lorsqu'il était assigné à résidence en Inde, sont à l'avenant. Je  
9 relève d'ailleurs que depuis le retour de M. Girone à Delhi, en mars 2013, à la suite  
10 des quatre semaines – généreusement accordées mais indument prolongées – qu'il  
11 a pu passer en Italie pour s'acquitter de ses devoirs civiques, M. Girone n'a formulé  
12 aucune demande de modification du régime de contrôle judiciaire auquel il était  
13 astreint avant le 9 décembre 2014<sup>21</sup>. A cette date, il a demandé l'autorisation de  
14 retourner en Italie – mais, contrairement à l'affirmation répétée de l'autre partie, la  
15 Cour suprême n'a pas rejeté cette requête : c'est M. Girone lui-même qui l'a retirée  
16 lors de l'audience ; la Cour suprême indienne s'est bornée à prendre acte de ce  
17 retrait par son ordonnance du 16 décembre 2014<sup>22</sup>. Ni le délai de vingt-deux mois  
18 qui s'est écoulé entre le retour de M. Girone en Italie et sa demande de décembre  
19 2014 ni le retrait de cette demande (avant toute réaction de l'Inde) ne témoignent  
20 d'une urgence particulière. Or rien n'a changé depuis lors en ce qui concerne la  
21 situation de l'accusé, sinon la notification italienne du 26 juin qui ne peut  
22 raisonnablement avoir en elle-même aucun effet en ce qui concerne l'urgence de la  
23 levée du contrôle judiciaire auquel il est astreint.

24  
25 Ceci n'a cependant pas empêché M. Girone d'introduire, le 4 juillet 2015, une  
26 requête demandant l'arrêt de toute la procédure jusqu'à la décision du tribunal de  
27 l'annexe VII<sup>23</sup>. Ceci concerne davantage la première mesure conservatoire  
28 demandée – dont maître Bundy a établi le mal-fondé – mais n'a, en tout état de  
29 cause, aucune espèce d'incidence en ce qui concerne l'urgence qu'il y aurait à vous  
30 prononcer sur la seconde.

31  
32 Monsieur le Président, Madame et Messieurs les juges, aucune urgence ne justifie la  
33 seconde mesure conservatoire demandée par l'Italie – et, *a fortiori*, elle ne peut  
34 invoquer aucune urgence « aggravée » pouvant motiver la saisine du Tribunal de  
35 céans sans attendre la constitution du tribunal de l'annexe VII. Cette raison est  
36 suffisante pour entraîner l'irrecevabilité de la demande. Elle n'est pas la seule.

37  
38 En effet, si vous y faisiez droit, Madame et Messieurs les juges, vous préjugeriez les  
39 droits de l'Inde en cause dans cette affaire et leur porteriez une atteinte irrémédiable.  
40

---

annexe 24) ; rapport clinique du Docteur Mendicini, Chef du service neurologie, Hôpital militaire de Taranto, 2 janvier 2015, p. 1 (R, annexe M) ; et Rapport clinique du Docteur Mendicini, Chef du service neurologie, Hôpital militaire de Taranto, 31 mars 2015, p. 1 (R, annexe N).

<sup>20</sup> <http://indianexpress.com/article/india/india-others/the-plight-of-italian-marines-family-visits-cafe-outings/>.

<sup>21</sup> Voir demande d'assouplissement du régime de contrôle judiciaire présentée pour le compte du maître principal Massimiliano Latorre, 9 décembre 2014 (N, annexe 22).

<sup>22</sup> Voir Cour suprême indienne, ordonnance du 16 décembre 2014 enregistrant le retrait des demandes (N, annexe 29).

<sup>23</sup> Demande de sursis à statuer sur la requête présentée au titre de l'article 32, 4 juillet 2015 (R, annexe E).

1 Je projette à nouveau, pendant un instant, la seconde mesure conservatoire  
2 demandée par l'Italie – celle qui nous intéresse pour l'instant. Elle vise à obtenir que  
3 vous prescriviez à l'Inde de « prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer  
4 que les restrictions à la liberté, à la sécurité – comme si cette sécurité était  
5 menacée ! – et à la liberté de mouvement des deux marines soient levées  
6 immédiatement afin qu'ils puissent se rendre en Italie et y rester jusqu'à la fin de la  
7 procédure devant le tribunal de l'annexe VII ». En clair, il s'agit de lever purement et  
8 simplement toutes les mesures de contrôle judiciaire, particulièrement douces,  
9 auxquels les accusés – accusés de meurtres je le rappelle – sont soumis.

10  
11 Or je constate que, par la demande qu'elle formule *sub littera (d)*, l'Italie prie la Cour  
12 de décider que – je cite : « l'Inde doit cesser d'exercer toute forme de juridiction sur  
13 l'incident de l'*Enrica Lexie* et les Marines italiens, y compris toute mesure restrictive  
14 affectant le sergent Latorre et le sergent Girone » [*including any measure of restraint*  
15 *with respect to Sergeant Latorre and Sergeant Girone*]. Mais justement, si le Tribunal  
16 de céans faisait droit à la demande italienne, le tribunal de l'annexe VII n'aurait plus  
17 rien à décider à cet égard : les deux accusés couleraient des jours paisibles en Italie  
18 sans faire l'objet d'aucune mesure restrictive puisque celles-ci auraient été levées  
19 par votre Tribunal. C'est bien d'un pré-jugement qu'il s'agirait, Monsieur le Président  
20 – ce qui viderait de toute substance cette demande – au fond, c'est elle qui est  
21 affichée – au fond de l'Italie.

22  
23 Une telle décision serait incompatible avec la fonction même des mesures conservatoires,  
24 qui est de préserver les droits des Parties dans l'attente de l'arrêt sur le fond, pas de  
25 préfigurer celui-ci ou d'aboutir à ce qu'il n'y ait, *in fine*, plus rien à décider. Comme le  
26 Tribunal l'a constamment dit, une ordonnance prescrivant des mesures conservatoires ne  
27 doit préjuger : « En rien la question de la compétence du tribunal arbitral prévu à  
28 l'annexe VII pour connaître du fond de l'affaire, ni aucune question relative au fond  
29 lui-même »<sup>24</sup>.

30  
31 Et la Chambre spéciale constituée dans l'affaire *Ghana/Côte d'Ivoire* l'a encore rappelé tout  
32 récemment : « L'ordonnance ne doit pas préjuger de la décision au fond<sup>25</sup>. Cette  
33 exigence est également conforme à la jurisprudence constante de la C.I.J. »<sup>26</sup>.

34  
35 Au surplus, Madame et Messieurs les juges, deux éléments supplémentaires  
36 doivent, je pense, vous inspirer une prudence toute particulière en la matière :

37  
38 - en premier lieu, et surtout en prescrivant la mesure conservatoire que demande  
39 l'Italie, vous ne préjugeriez pas seulement le fond de l'affaire en sa faveur mais vous  
40 compromettriez gravement – et sans doute irrémédiablement – ceux que l'Inde  
41 entend faire valoir ; et,  
42

---

<sup>24</sup> « *ARA Libertad* » (*Argentine c. Ghana*), mesures conservatoires, ordonnance du 15 décembre 2012, *TIDM Recueil* 2012, par. 106. Voir aussi *Navire « Louisa »* (*Saint-Vincent-et-les Grenadines c. Royaume d'Espagne*), mesures conservatoires, ordonnance du 23 décembre 2010, *TIDM Recueil* 2008-2010, p. 70, par. 80, ou « *Arctic Sunrise* » (*Royaume des Pays-Bas c. Fédération de Russie*), mesures conservatoires, ordonnance du 22 novembre 2013, *TIDM Recueil* 2013, p. 224, par. 100.

<sup>25</sup> Chambre spéciale, *Délimitation de la frontière maritime dans l'océan Atlantique (Ghana/Côte d'Ivoire)*, mesures conservatoires, ordonnance du 25 avril 2015, par. 98.

<sup>26</sup> Citée à la note 100 des OE.

1 - en second lieu, il ne serait pas convenable que le Tribunal de céans, qui n'est pas,  
2 dans cette affaire, le juge du fond « naturel » si je puis dire, se substitue au tribunal  
3 de l'annexe VII, dont l'Italie a demandé la constitution et qui, seul a, en principe,  
4 vocation pour se prononcer au fond.

5  
6 En ce qui concerne le premier point, il s'agit juste d'un rappel – mais il concerne une  
7 particularité d'importance. Vous êtes saisis en l'espèce, Madame et Messieurs les  
8 juges, d'une certaine manière « par défaut », parce que l'instance en principe  
9 compétente pour se prononcer sur l'affaire n'a pas encore été constituée. Bien sûr,  
10 ceci n'empêche pas les Parties de décider, d'un commun accord – comme ceci a été  
11 le cas dans *Bangladesh c. Myanmar*, de porter l'affaire devant le Tribunal de céans  
12 ou, le cas échéant, devant une chambre spéciale, comme l'ont décidé la Côte  
13 d'Ivoire et le Ghana dans l'affaire que je viens d'évoquer ; mais tant que ce n'est pas  
14 le cas – et ce ne l'est pas pour l'instant – votre Tribunal doit, je crois, agir avec une  
15 prudence et une retenue particulières – et ceci d'autant plus qu'il s'agit d'apprécier  
16 des faits qui, sauf accord contraire des Parties, seront discutés et jugés dans une  
17 autre enceinte.

18  
19 Sans doute, en vertu du paragraphe 5 de l'article 290 de la Convention sur le droit  
20 de la mer, une fois constitué, le tribunal saisi du différend, dans notre affaire un  
21 tribunal de l'annexe VII, pourrait-il en principe « modifier, rapporter ou confirmer ces  
22 mesures conservatoires ». Mais vous avouerez, Monsieur le Président, que ce n'est  
23 pas particulièrement commode : cela supposerait que les Parties (à leur initiative ou  
24 à celle de ce Tribunal) plaident à nouveau leur cas devant celui-ci, en en faisant une  
25 sorte d'organe d'appel de ce qu'aurait décidé votre Haute Juridiction. Ce n'est ni très  
26 satisfaisant ni très sain et il y a d'autant moins de raison de procéder ainsi que,  
27 comme tant aussi bien Rodman Bundy que moi l'avons montré, la précipitation avec  
28 laquelle l'Italie vous a saisis n'est aucunement justifiable – sinon peut-être par des  
29 « raisons » (je mets le mot entre guillemets) de politique intérieure ou électoralistes  
30 auxquelles, bien sûr, Madame et Messieurs du Tribunal, vous ne sauriez vous  
31 arrêter.

32  
33 Par ailleurs, comme je l'ai dit, il y a une autre raison qui appelle le Tribunal de céans  
34 à faire preuve de retenue.

35  
36 On ne saurait trop insister sur le fait que les mesures conservatoires que prescrit un  
37 organe juridictionnel, quel qu'il soit, visent à préserver les droits des deux Parties.  
38 Comme la Chambre spéciale dans *Ghana/Côte d'Ivoire*, le Tribunal doit « se  
39 préoccuper de sauvegarder les droits que son arrêt au fond pourrait éventuellement  
40 reconnaître à *chacune des Parties* »<sup>27</sup>.

41  
42 Sir Michael a cité ce passage ce matin et Rodman Bundy l'a souligné à son tour. Or,  
43 en faisant droit à la demande de l'Italie vous iriez bien au-delà de la préservation des  
44 droits de ce pays : vous anticiperiez leur reconnaissance dans l'arrêt au fond ; et, du  
45 même coup, vous compromettriez toute possibilité pour l'Inde de voir les siens  
46 reconnus ou, en tout cas, effectivement mis en œuvre.

27 Chambre spéciale, *Délimitation de la frontière maritime dans l'océan Atlantique (Ghana/Côte d'Ivoire)*, mesures conservatoires, ordonnance du 25 avril 2015, par. 40.

1 On a déjà beaucoup insisté, Monsieur le Président, sur les manquements répétés de  
2 l'Italie à sa parole souveraine – à la parole d'un Etat souverain. Croyez bien que  
3 nous le faisons sans plaisir mais c'est un élément clé – sur lequel d'ailleurs l'Italie a  
4 gardé un silence pudique et total dans la notification du 26 juin, comme dans la  
5 requête du 21 juillet, et ses avocats, ce matin, ont fait ce qu'ils pouvaient pour  
6 contourner le problème :

7  
8 Je me réfère en premier lieu à l'assurance donnée par une déclaration solennelle  
9 faite devant la Cour suprême de l'Inde selon laquelle l'Italie :

10  
11 *(Interprétation de l'anglais)*

12 Donne volontiers toutes les assurances à la Cour suprême de l'Inde que si  
13 la présence – et j'insiste sur le mot « présence » – de ces fusiliers marins  
14 est nécessitée par un tribunal ou en réponse à toute convocation émise par  
15 un tribunal ou autre autorité légale, tenant compte de leur droit de contester  
16 la légalité d'une telle convocation ou ordonnance à comparaître, l'Italie  
17 s'assurera de leur présence – et j'insiste sur le mot « présence » – devant  
18 le tribunal ou autorité appropriée<sup>28</sup>.

19  
20 *(Poursuit en français)* Cette déclaration, projetée tout à l'heure par Rodman Bundy,  
21 figure sous l'onglet 16 de vos dossiers, Madame et Messieurs les juges ; et j'attire  
22 votre attention sur le mot « présence » qui y figure deux fois – n'en déplaise à Sir  
23 Daniel, il est difficilement compatible avec la simple tenue d'une téléconférence.

24  
25 L'autre engagement solennel pris par l'Italie, et qu'elle n'a pas tenu, l'a été,  
26 également devant la Cour suprême indienne, par le biais d'un *affidavit* de  
27 l'ambassadeur d'Italie appuyant l'engagement des accusés de revenir en Inde après  
28 les quatre semaines de séjour en Italie dont ils demandaient à bénéficier afin de  
29 pouvoir voter lors des élections de février 2013 ; c'est à cette condition expresse, le  
30 retour, que la Cour suprême, ayant pleine confiance dans la parole d'un Etat  
31 souverain, fit droit à la demande de MM. Latorre et Girone :

32  
33 *(Interprétation de l'anglais)*

34 Le défendeur, c'est à dire Daniele Mancini en Inde, a également affirmé un  
35 *affidavit* d'une déclaration solennelle en date du 9 février 2013 où il accepte  
36 la pleine responsabilité pour les demandeurs n° 1 et 2, c'est-à-dire les deux  
37 fusiliers marins, pour qu'ils se rendent en Italie sous la garde et le contrôle  
38 du Gouvernement de l'Italie et de s'assurer de leur retour en Inde<sup>29</sup>.

39  
40 Je répète : « de s'assurer de leur retour en Inde. »

41  
42 *(Poursuit en français)* Dans aucun de ces deux cas, l'Italie n'a respecté ses  
43 promesses souveraines. Les quatre autres fusiliers ne se sont pas rendus en Inde  
44 pour être entendus par l'Agence nationale d'instigation chargée de l'enquête, l'Italie  
45 ayant affirmé que – je cite, note verbale :

28 Assurances données par la République d'Italie à la Cour suprême indienne que MM. Renato Voglino, Massimo Andronico, Alessandro Conte et Antonio Fontana resteraient à la disposition des tribunaux et autorités indiennes, 2012 (OE, annexe 9).

29 Cour suprême indienne, ordonnance autorisant MM. Latorre et Girone à se rendre en Italie pour quatre semaines (élections), 22 février 2013, par. 5 (OE, annexe 16).

1 Les quatre fusiliers marins italiens – bizarrement, les quatre en même  
2 temps – sont actuellement en poste en des lieux sensibles et il serait difficile  
3 de les relever de leurs fonctions<sup>30</sup>.

4  
5 Quant aux accusés, certes, comme l'a relevé Sir Daniel ce matin, ils sont revenus en  
6 Inde, après leurs quatre semaines de « congé électoral », mais seulement à la suite  
7 d'une période de très vive tension diplomatique entre les deux Etats<sup>31</sup>, après que  
8 l'Italie a formellement déclaré – je cite à nouveau :

9  
10 *(Interprétation de l'anglais)*

11 Les deux fusiliers marins italiens, Maître Latorre et Maître Girone, ne  
12 rentreront pas en Inde à l'expiration de la permission qui leur a été  
13 accordée<sup>32</sup>.

14  
15 *(Poursuit en français)* Sir Daniel n'a pas cité ceci – c'est pourtant aussi clair que  
16 brutal.

17  
18 Vous pourriez penser, Madame et Messieurs les juges, qu'une telle désinvolture à  
19 l'égard de la parole donnée ne saurait se reproduire s'agissant non d'engagements  
20 unilatéraux pris par l'Italie, mais d'obligations découlant de la décision d'une haute  
21 juridiction internationale et que l'Inde n'a pas de souci à se faire quant au respect de  
22 ses droits : si le tribunal de l'annexe VII décide, comme nous croyons qu'il le doit,  
23 que l'Inde est en droit de juger les accusés, l'Italie doit faire en sorte qu'elle le  
24 puisse. Malheureusement, je crains que ceci soit une vision excessivement optimiste  
25 des choses.

26  
27 Nul ne conteste, Monsieur le Président, que l'Italie soit un Etat de droit – du moins  
28 dans la mesure où son droit interne est concerné ; mais quand il s'agit du droit  
29 international, c'est autre chose ! Comme nous l'avons rappelé dans nos  
30 Observations écrites, les plus hautes juridictions italiennes, la Cour constitutionnelle  
31 et la Cour de cassation, font systématiquement prévaloir les principes du droit  
32 constitutionnel italien (largement interprétés) sur les obligations internationales de  
33 l'Italie. A cet égard, l'arrêt 238/2014, de la Cour constitutionnelle italienne, qui cite  
34 une jurisprudence nombreuse des deux cours suprêmes, ne laisse aucun doute (des  
35 extraits pertinents, plus longs que ceux qui sont projetés à l'écran, sont reproduits  
36 sous l'onglet 20 de vos dossiers). Je vais lire ce qui me paraît le plus significatif :

37  
38 *(Interprétation de l'anglais)*

39 Comme cela a été décidé à plusieurs reprises par cette cour – il s'agit de  
40 la cour constitutionnelle italienne – il n'existe aucun doute que le principe  
41 fondamental de l'ordre constitutionnel, ainsi que les droits humains  
42 inaliénables constituent une limite à l'introduction de normes en droit  
43 international généralement reconnu auquel l'ordre juridique italien se  
44 conforme, conformément à l'article 10, paragraphe 20, de la Constitution. Il

---

<sup>30</sup> Note verbale No. 198/1097 adressée au Ministère indien des affaires étrangères par l'ambassade d'Italie en Inde à propos de la convocation des témoins, 15 mai 2013 (OE, annexe 24) ; voir aussi les annexes 25 (note verbale No. 415/6 adressée à l'ambassade d'Italie en Inde par le Ministère indien des affaires étrangères, 5 juin 2013) et 26 (lettre de Titus & Co., conseil de MM. Renato Voglino, Massimo Andronico, Alessandro Conte et Antonio Fontana à propos de la convocation des témoins, 11 juin 2013).

<sup>31</sup> Voir OE, par. 3.69 à 3.71, N, annexe 20, et OE, annexes 16 et 51.

<sup>32</sup> Note verbale No. 89/635 du 11 mars 2013 (N., annexe 20).

1 relève exclusivement de cette Cour de s'assurer du respect de la  
2 Constitution et particulièrement de ses principes fondamentaux. Ainsi  
3 d'examiner la compatibilité de la norme internationale avec ses principes.  
4

5 Ce contrôle est essentiel à la lumière de l'article 10, paragraphe 1, de la  
6 Constitution, qui prévoit que cette Cour détermine – il s'agit toujours de la  
7 Cour constitutionnelle italienne – la question de savoir si la norme en droit  
8 coutumier international de l'immunité de juridiction d'un Etat étranger peut  
9 être interprétée dans l'ordre juridique international et si ce principe peut être  
10 incorporé dans l'ordre constitutionnel dans la mesure où il n'y a pas de  
11 conflit avec les principes fondamentaux et les droits inviolables. Au  
12 contraire, s'il devait y avoir un conflit, le renvoi de la norme internationale  
13 ne saurait opérer. Il s'agit de l'arrêt n° 311-2009. Ainsi, l'incorporation et  
14 l'application de la norme internationale seraient inévitablement exclues  
15 dans la mesure où une telle norme serait en conflit avec les principes et  
16 droits inviolables<sup>33</sup>.  
17

18 (*Poursuit en français*) Voici de bien longues citations, Monsieur le Président, mais  
19 elles sont utiles pour comprendre pourquoi le retour des accusés en Italie – en tout  
20 cas de M. Girone car M. Latorre y est déjà – signerait la fin de tout espoir de l'Inde  
21 de pouvoir les juger – d'autant plus que le droit indien exclut un procès par  
22 contumace dans un tel cas.  
23

24 Je ne doute pas, Monsieur le Président, de la sincérité de Sir Daniel lorsqu'il croit  
25 pouvoir prendre, devant vous, l'engagement que les accusés retourneraient en Inde  
26 si la compétence de ses juridictions est décidée par le tribunal arbitral de l'annexe 7.  
27 Malheureusement, je ne crois pas que mon éminent ami puisse empêcher la  
28 jurisprudence que je viens de citer de s'appliquer dans notre affaire comme elle l'a  
29 été dans l'affaire *Allemagne contre Italie*.  
30

31 J'ajoute, sans avoir le temps de m'y arrêter trop longuement, que l'arrêt du  
32 22 octobre 2014 n'est pas seulement intéressant pour ces motifs de principe. Plus  
33 concrètement :  
34

35 Premièrement, il manifeste un clair refus de la Cour constitutionnelle suprême  
36 italienne de donner suite à un arrêt de la Cour mondiale – il pourrait évidemment en  
37 aller de même d'une sentence d'un tribunal arbitral « encore plus » dépourvu de  
38 force exécutoire en l'absence d'équivalent de la protection (il est vrai passablement  
39 illusoire) qu'offre l'article 94 de la Charte des Nations Unies à l'exécution des arrêts  
40 de la CIJ.  
41

42 Deuxièmement, l'arrêt de la Cour constitutionnelle italienne porte sur des questions  
43 d'immunités juridictionnelles, certes différentes de celles qu'invoque l'Italie dans la  
44 présente espèce, mais il n'en apporte pas moins quelques précisions intéressantes  
45 sur la conception italienne de la notion d'immunité et de ses limites ; je n'en donnerai  
46 pour preuve que cette dernière citation – je repars sur l'anglais, je n'ai pas trouvé de  
47 traduction française de l'arrêt de la Cour :  
48

49 (*Interprétation de l'anglais*)

---

<sup>33</sup> Cour constitutionnelle italienne, arrêt du 22 octobre 2014, sections 3.2, 3.3 et 3.4 (extraits) – voir OE, annexe 44.

1 L'immunité de juridiction des autres Etats ... peut justifier sur le plan  
2 constitutionnel de sacrifier le principe de protection judiciaire des droits  
3 inviolables garantis par la Constitution seulement lorsqu'il est lié – sur le  
4 fond et pas seulement formellement – au fonctionnement souverain de  
5 l'Etat étranger, c'est-à-dire seulement avec l'exercice de ses pouvoirs  
6 souverains<sup>34</sup>.

7  
8 (*Poursuit en français*) Je doute, Monsieur le Président, que le meurtre de deux  
9 pêcheurs non armés et nullement menaçants relève de l'exercice des fonctions  
10 gouvernementales. Et troisièmement, les droits qui étaient en cause sont loin d'être  
11 dépourvus de tout lien avec notre affaire ; en effet, dans cet arrêt – toujours de la  
12 cour constitutionnelle italienne – la Cour se fonde sur les articles 2 (relatif à la  
13 garantie des « droits inviolables de l'homme ») et 24 de la Constitution italienne (sur  
14 le droit au juge), dont l'Italie risque fort de ne pas hésiter à se prévaloir en l'espèce  
15 pour s'affranchir de l'obligation d'exécuter la future sentence du tribunal arbitral.

16  
17 Si, d'une part, le Tribunal de céans prescrit la seconde mesure conservatoire qui lui  
18 est demandée et si, d'autre part, le tribunal de l'annexe VII fait droit à la thèse  
19 indienne, il est très peu probable – et c'est une litote – que l'Italie exécutera la  
20 sentence et imposera aux deux accusés de se rendre en Inde pour y être jugés – il  
21 en irait ainsi à plus forte raison si le tribunal de l'annexe VII devait constater que les  
22 deux Etats auraient compétence pour procéder à leur jugement. Nous ne le pensons  
23 pas, mais l'hypothèse, qui ne peut être entièrement écartée *a priori*, montre combien  
24 la thèse du pré-jugement est sérieuse : prescrire à l'Inde de renvoyer les accusés,  
25 du moins M. Girone, car pour M. Latorre, les perspectives de le voir revenir en Inde,  
26 même si son état de santé s'améliore, ce que j'espère de tout cœur, sont ... faibles  
27 (et c'est une autre litote, « infinitésimales » serait sans doute plus exact !), le  
28 prescrire, disais-je, reviendrait à considérer par avance que l'Inde n'a pas  
29 compétence pour les juger ou en tout cas à la priver par avance de toute chance  
30 d'exercer cette compétence.

31  
32 Cela fait-il de M. Girone un « otage » comme le prétend assez scandaleusement  
33 l'Italie<sup>35</sup> et comme Sir Daniel a osé le répéter ce matin ? Évidemment non ! Je me  
34 réfère à la Convention contre la prise d'otages de 1979 – je cite :

35  
36 (*Interprétation de l'anglais*)

37 Commet l'infraction de prise d'otages au sens de la présente Convention,  
38 quiconque s'empare d'une personne (...), ou la détient et menace de la tuer,  
39 de la blesser ou de continuer à la détenir afin de contraindre une tierce  
40 partie, à savoir un Etat, une organisation internationale  
41 intergouvernementale, une personne physique ou morale ou un groupe de  
42 personnes, à accomplir un acte quelconque ou à s'en abstenir en tant que  
43 condition explicite ou implicite de la libération de l'otage<sup>36</sup>.

44  
45 (*Poursuit en français*) L'Inde n'a jamais exercé un tel chantage et l'insinuer est  
46 parfaitement odieux. Ce qui est vrai en revanche est que la présence de M. Girone  
47 sur le sol indien donne la garantie qu'il pourra y être jugé le moment venu –

---

<sup>34</sup> *Ibid.* section 3.4.

<sup>35</sup> R, par. 23 et 47.

<sup>36</sup> Article 1 1) de la Convention internationale contre la prise d'otages, 17 décembre 1979, *R.T.N.U.*, vol. 212, 1983, n° 21931, p. 213.

1 autrement dit, que les droits que l'Inde fera valoir devant le tribunal de l'annexe VII si  
2 celui-ci se reconnaît compétent, pourront être exercés effectivement – tel est le but,  
3 parfaitement légitime, de tout contrôle judiciaire. En prescrivant que l'Inde devrait le  
4 laisser aller en Italie comme cet Etat le demande, vous « garantiriez » (si l'on peut  
5 dire!) que l'Inde en sera privé – vous prescrirez, en quelque sorte, une mesure  
6 « anti-conservatoire ».

7  
8 Une mesure anti-conservatoire et une mesure injuste, qui serait ressentie comme  
9 illégitime par l'opinion publique indienne, et on le comprend : ces deux individus,  
10 Monsieur le Président, sont accusés de meurtre.

11  
12 Le placement sous contrôle judiciaire est la conséquence normale d'une telle  
13 accusation ; qu'il en résulte un stress pour ceux qui en sont l'objet et leur entourage  
14 est sûrement exact, mais en l'espèce, les deux marines bénéficient d'un traitement  
15 particulièrement favorable. Je n'ai pas entendu parler de cas dans lesquels des  
16 personnes sur lesquelles pèsent d'aussi lourdes charges sont libres d'à peu près  
17 tous leurs mouvements et mènent une vie plutôt plaisante, n'étaient sans doute les  
18 problèmes de santé de M. Latorre.

19  
20 Mais les juridictions indiennes, que ce soit la Haute Cour du Kerala ou la Cour  
21 suprême, ont fait preuve à son égard d'une grande mansuétude pour des raisons  
22 humanitaires, sans lui faire payer les mauvaises manières de son pays.

23  
24 On ne peut pas dire que l'Italie ait manifesté la même compassion à l'égard des  
25 victimes et de leurs ayant-droit, qui sont les oubliés absolus des écritures italiennes.  
26 La Notification et la Requête – pour ne rien dire des plaidoiries de ce matin –  
27 s'efforcent de vous apitoyer sur le sort des deux accusés, mais il n'y est pas une fois  
28 question des victimes. C'est bien simple, Monsieur le Président, le mot n'y est pas  
29 employé une seule fois – *pas une seule* ! C'est vrai pour les écritures ; c'est  
30 également vrai s'agissant des plaidoiries de ce matin ! Monsieur le Président, je n'ai  
31 pas coutume de jouer sur la corde sensible et je suis le premier à penser qu'il arrive  
32 que le droit doit s'appliquer même s'il conduit à des résultats humainement  
33 contestables – *dura lex, sed lex*. Mais ce n'est pas le problème ici : la Partie italienne  
34 utilise « l'argument compassionnel » par lui-même, sans lien avec le droit. Alors,  
35 Madame et Messieurs les juges, compassion pour compassion, je me permets  
36 d'appeler votre attention<sup>37</sup> sur le fait que deux familles pleurent la disparition d'un fils,  
37 d'un époux, d'un père et, moins affectivement, même si ce n'est pas négligeable,  
38 d'un soutien de famille qui faisait vivre la maisonnée (et une maisonnée déjà bien  
39 pauvre) par son travail. Le propriétaire du *St Antony* n'a plus de revenu faute de  
40 pouvoir utiliser ou vendre son bateau (et l'indemnité versée par l'Italie ne compense  
41 pas les pertes subies ou le gain manqué)<sup>38</sup>. Les neuf autres pêcheurs qui se  
42 trouvaient sur le bateau le jour de la fusillade sont durablement traumatisés ; et au-  
43 delà, la communauté villageoise, traditionnellement orientée vers la pêche, a été et  
44 demeure profondément sous le choc, au point que, semble-t-il – et c'est  
45 l'archevêque de l'endroit qui le dit – les pêcheurs hésitent à sortir en mer, redoutant

---

<sup>37</sup> Voir aussi OE, par. 1.15, 1.25, 3.67 et 3.88.

<sup>38</sup> Voir OE, par. 3.88 et OE, annexe 46.

1 de se faire tirer comme des lapins par des gardes incompetents ou ayant perdu leur  
2 sang-froid<sup>39</sup>.

3  
4 Monsieur le Président, Madame et Messieurs les juges, il s'agit là de considérations  
5 extrajuridiques, nous en sommes parfaitement conscients, mais la justice n'est pas  
6 forcément aveugle, et puisque l'Italie s'est placée résolument sur ce terrain, il nous a  
7 semblé nécessaire que vous bénéficiez d'une description plus équilibrée de la  
8 situation « humanitaire » dont elle se prévaut sans vergogne, mais à tort !

9  
10 Madame et Messieurs du Tribunal, ma présentation clôt le premier tour des  
11 plaidoiries de la République de l'Inde. Au nom de toute notre équipe, je vous  
12 remercie très vivement de votre écoute attentive et bienveillante.

13  
14 Merci Monsieur le Président.

15  
16 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Merci Monsieur Pellet.

17  
18 Le premier tour des plaidoiries des deux Parties s'achève. Nous reprendrons  
19 l'audience demain, à 10 heures du matin, et entendrons le deuxième tour des  
20 plaidoiries pour l'Italie, et dans l'après midi, à 16 heures 30, l'Inde passera.

21  
22 *(L'audience est suspendue à 18 heures 28.)*

---

<sup>39</sup> Voir par ex. : <http://www.hindustantimes.com/india-news/fishermen-shootings-marines-chargesheeted/article1-857699.aspx>.